

LE STATUT DE L'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE

30 ans d'accords



À propos :

AGEA est la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance, association régie par les dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code du travail, dont le siège social est situé au 30 rue Olivier Noyer – 75014 Paris. AGEA a pour but :

- l'examen, l'étude et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- l'examen et la défense des intérêts professionnels collectifs et individuels des agents généraux d'assurance, réunis au sein de ses membres, en exercice ou à la retraite, comme de leurs ayants droit ;
- la participation constructive à l'élaboration de toutes les décisions, notamment d'ordre commercial, technique, administratif et social, ainsi que de tout texte à caractère législatif, réglementaire ou administratif, ayant, ou pouvant avoir, des conséquences pour les agents généraux d'assurance dans l'exercice de leur profession ;
- l'étude de toutes les questions d'ordre économique ou général intéressant l'assurance, ainsi que l'information correspondante du public ;
- d'assurer la cohésion et l'efficacité de l'action de ses membres, spécialement en ce qui concerne les sujets ayant, ou susceptibles d'avoir, des incidences pour l'ensemble de la profession.

AGEA regroupe 14 chambres régionales et 16 syndicats de société dont voici la liste :

- Agtion – syndicat des agents généraux de la Mutuelle de Poitiers
- CNAVS – syndicat des agents généraux Axa Prévoyance et Patrimoine
- Convergences – syndicat des agents généraux Aréas Assurances
- Dynagence – syndicat des agents généraux Monceau Assurances
- Mag3 – syndicat des agents généraux Allianz
- Réunir – syndicat des agents généraux Thelem Assurances
- Réussir – syndicat des agents généraux Axa Assurances
- Sagamm – syndicat des agents généraux MMA
- SAMH – syndicat des agents généraux Malakoff Humanis
- Snaga – syndicat des agents généraux Abeille Assurances
- Snagan – syndicat des agents généraux Gan Assurances
- Snava – syndicat des agents généraux Abeille Assurances Vie
- Swissaga – syndicat des agents généraux Swisslife
- Syam – syndicat des agents généraux La Médicale - Generali
- Syn'Aga – syndicat des agents généraux Le Conservateur
- Triangl' – syndicat des agents généraux Generali

Support édité par AGEA en avril 2026 avec mise à jour en septembre 2026 du logo et corrections d'erreurs de forme

30 rue Olivier Noyer, 75014 Paris – www.agea.fr

TABLE DES MATIÈRES

Édito de Pascal Chapelon, Président AGEA	3
L'encadrement juridique de la profession d'agent général, un cadre juridique sur-mesure par Anne Pélissier, Professeur à l'Université de Montpellier.....	4
Une hiérarchie des normes : du code des assurances au(x) protocole(s) individuel(s) .	10
Points d'attention au cours des étapes clés de la vie professionnelle d'un agent général	11
Code des assurances	15
Décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances	16
Convention entre la FNSAGA et la FFSA du 16 avril 1996 et ses annexes	18
Clauses types relatives aux sociétés de capitaux (17 juillet 1996)	32
Modèle de statuts de SARL agent général et commentaires arrêtés par France Assureurs et AGEA (15 décembre 2023)	35
SARL agents généraux – pacte d'associés : liste des thématiques arrêtées par France Assureurs et AGEA (10 septembre 2024)	60
Accord entre France Assureurs et AGEA relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurance (18 décembre 2024) ...	63
Déclaration commune AGEA–FFSA visant à une plus grande reconnaissance du métier d'agent général (15 février 2006)	68
Déclaration commune AGEA–FFSA concernant la formalisation du devoir de conseil de l'agent général d'assurances (17 avril 2007)	72
Accord FFA–AGEA sur la qualification applicable aux agents généraux d'assurance au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD) (2 octobre 2019) ..	73

ÉDITO



Un agent général d'assurance est un chef d'entreprise ayant signé un contrat de mandat exclusif pour disposer du droit de représenter une entreprise d'assurance face à un client ou futur client. Ce contrat, dénommé traité de nomination, définit les droits et obligations réciproques du mandant - l'entreprise d'assurance - et du mandataire - l'agent général.

L'histoire de la profession des agents généraux d'assurance débutant au XIXème siècle est un long processus de rééquilibrage, par le droit, des rapports économiques entre une « grande » entreprise d'assurance dotée de moyens économiques, humains et financiers importants et un « petit » entrepreneur présent sur son territoire et dans un tissu socio-économique. AGEA, la fédération représentative des agents généraux d'assurance, a, depuis sa création en 1919, travaillé à la création d'un cadre juridique équilibré et respectueux des prérogatives de chacun.

Depuis le 16 avril 1996, le cadre juridique d'exercice de la profession est régi par une convention et ses annexes signées par France Assureurs, fédération représentant les entreprises d'assurances, et AGEA, représentant les agents généraux d'assurance. À l'occasion des trente ans de ces accords, AGEA a souhaité éditer la présente brochure pour rassembler l'ensemble des textes régissant la profession. De la loi au traité de nomination individuel, une pyramide de normes fruit de négociations entre les deux fédérations et, dans chaque réseau, entre l'entreprise d'assurance et le syndicat des agents généraux établit un corpus (cf. p. 10). Fruit de l'expérience de l'accompagnement des agents généraux par le service juridique d'AGEA, sont également mentionnés une série de points d'attention à destination des agents généraux lors des étapes clefs de leur vie professionnelle (cf. p. 11).

Au-delà du recueil de l'ensemble des textes, je remercie, Madame Anne Pélissier, Professeur à l'Université de Montpellier et directrice du Master de droit des assurances, de nous avoir apporté un regard critique sur ce cadre juridique sur-mesure “ *Pensé par la profession, pour la profession* ”. (cf. p. 4).

Cette brochure entend être un document de référence pour tous les acteurs de l'écosystème de l'assurance intéressé par les réseaux d'agents : agents généraux, syndicats, direction réseau des entreprises d'assurances, avocats, conseils, enseignants...

Le cadre juridique d'exercice de la profession d'agents généraux est un droit vivant qui se développe et s'adapte au grès des évolutions économiques, technologiques ou sociétales mais il doit toujours se référer aux principes édictés en 1996 par nos prédécesseurs. AGEA a eu et aura toujours ce rôle de vigie.

Bonne lecture à tous.

Pascal Chapelon
Président AGEA

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PROFESSION D'AGENT GÉNÉRAL UN CADRE JURIDIQUE SUR-MESURE

Anne Pélissier

Professeur à l'Université de Montpellier

Directrice du Master de Droit des assurances

Secrétaire générale de l'Association Internationale de Droit des assurances-France

« Pensé par la profession, pour la profession ! »

S'il fallait promouvoir le cadre juridique de la profession d'agent général, tel pourrait en être le slogan.

Pour la profession car le cadre juridique a été conçu sur mesure pour la profession d'agent général.

On aurait pu rapprocher la profession d'agent général d'assurance de celle d'agent commercial, telle une espèce d'un genre facilitant à des sociétés l'exercice de leur commerce sur le fondement d'un contrat de mandat. Mais très tôt¹, l'agent d'assurance a su se démarquer en mettant en avant les spécificités de l'objet de son activité : une prestation de service appelée à durer dans le temps dans un secteur économique particulier. L'efficacité de cette promotion fut telle que le titre d'agent d'assurance fut consacré par un décret-loi du 14 juin 1938 avant même celui d'agent commercial en 1941. De plus, les agents d'assurance furent les premiers à réclamer une spécialisation de leur mandat en s'inspirant de la protection reconnue aux salariés. Se dessinait déjà la sphère d'influence de la profession.

On aurait pu jouer sur l'analogie avec une catégorie particulière d'agents commerciaux, le voyageur, représentant, placier (VRP), partageant avec l'agent d'assurance de l'époque l'exclusivité de son mandat le plaçant dans une certaine forme de dépendance économique à l'égard de la société mandante. Mais la profession a subi l'attraction du droit du travail et le VRP a été érigé en salarié par détermination de la loi².

On aurait aussi pu tomber sous le charme des sirènes du droit du travail et de la protection qu'il aurait pu apporter à l'agent général d'assurance mais cela aurait été accepter une subordination juridique à l'égard de la société d'assurance totalement incompatible avec l'indépendance de l'agent général, professionnel libéral.

Aucun de ces rapprochements n'a été accepté. L'agent général d'assurance a su se démarquer des autres professions pour préserver ses spécificités : une dépendance économique à l'égard

¹ On lira avec intérêt le détail de l'évolution minutieusement décrit par le professeur Daniel Langé, *Traité de Droit des assurances*, J. Bigot dir., t. 2, La distribution de l'assurance, 2^{ème} éd., LGDJ, 2020, n° 832 et s.

² Loi du 18 juillet 1937.

de la société d'assurance mais une indépendance fonctionnelle, s'exprimant dans un secteur économique spécifique. Il fallait concevoir un cadre juridique adapté à la profession.

Par la profession, parce que, « à l'instar des salariés, très tôt les agents généraux d'assurance ont pris conscience de la solidarité qui les unit face à la compagnie et de la force dont ils disposent en unissant leurs faiblesses »³. Ils ont su peser et influencer pour la reconnaissance d'un cadre juridique original et adapté. Dès 1919, est constituée la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance. La négociation collective permettra d'obtenir la reconnaissance d'un droit à la clientèle⁴, puis l'élaboration d'un statut homologué par les décrets du 5 mars 1949 pour les agents IARD et du 28 décembre 1950 pour les agents Vie et la modernisation de celui-ci par la convention entre la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et la Fédération Nationale des Syndicats des Agents Généraux d'Assurance (FNSAGA) du 16 avril 1996 approuvée par le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996.

« Par la profession, pour la profession », c'est toute l'originalité du cadre juridique de la profession d'agent général d'assurance. Cette originalité provient de ses sources (I.), irrigue sa configuration (II.) et inspire la résolution des difficultés d'articulation (III.).

I. Sources

Le statut de la profession d'agent général d'assurance n'a pas été imposé par la loi ou le règlement, il a été imposé à la loi et au règlement. Il s'agit, en effet, d'un statut d'initiative professionnelle qui a reçu une approbation réglementaire.

Dès les statuts de 1949/1950, apparaît la volonté commune de la profession et du législateur de laisser le soin à la profession de fixer le cadre juridique de ses relations avec les sociétés d'assurance. Toutefois, le statut conventionnellement créé accède au rang de norme impérative par son homologation par décret, ce qui le prive inévitablement d'une certaine souplesse qui ne résistera pas à l'arrivée sur le marché d'autres formes de distribution.

C'est pourquoi, lorsqu'il s'est agi de moderniser le statut, à la suite d'un projet d'accord de 1990 ayant avorté, il fut reconnu par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, désormais codifiée à l'article L. 540-2 du Code des assurances, que « *Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret* ». La consultation des organisations professionnelles cède le pas à l'élaboration par la négociation professionnelle et l'homologation par la voie réglementaire cède le pas à sa seule approbation. C'est reconnaître à la profession d'agent général et à la profession d'assureur le pouvoir de façonner le statut de la profession d'agent général d'assurance et l'autorité des acquis obtenus par cette voie conventionnelle. La négociation collective va permettre d'assurer l'équilibre des pouvoirs. Elle pourra définir non seulement des avantages minima pour corriger les effets d'une relation individuelle déséquilibrée, mais aussi

³ Daniel Langé, Traité de Droit des assurances, J. Bigot dir., t. 2, La distribution de l'assurance, *op. cit.*, n° 836.

⁴ Accord du 27 juillet 1934.

des rapports collectifs entre la compagnie et ses agents généraux⁵. Le pouvoir réglementaire ne fait que prendre acte.

Cette place centrale de la négociation collective n'était pourtant pas évidente s'agissant de la représentation syndicale de travailleurs indépendants. La FNSAGA n'étant pas un syndicat de salariés, elle ne bénéficie pas de l'autorité conférée par le droit du travail. La représentativité de la FNSAGA est celle qui lui est reconnue par la FFSA en concluant les accords élaborant le statut de la profession et rappelée au sein de ceux-ci et par le pouvoir réglementaire en approuvant ces statuts (⁶). Une représentativité de fait qui s'est imposée au droit ce qui assoit l'originalité des sources ayant configuré le cadre juridique de la profession.

II. Configuration

Le cadre juridique⁷ de la profession d'agent général d'assurance est construit sous une forme pyramidale. Du sommet à la base se réduit l'autorité normative de la source juridique dont émane la règle. Du sommet à la base s'accroît le degré de précision de la règle qui s'affine au fur et à mesure qu'elle s'approche de l'agent général d'assurance.

Au sommet de la pyramide est la loi. Aujourd'hui l'article L. 540-2 du Code des assurances qui reconnaît aux organisations professionnelles le pouvoir de négocier et d'établir le statut des agents généraux, devant recevoir une approbation par décret.

Au deuxième échelon, figure par conséquent le décret. Le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 a approuvé l'annexe II à la convention du 16 avril 1996 portant statut des agents généraux d'assurance, lui conférant ainsi une autorité réglementaire. Il se limite à trois dispositions : définition de l'agent général (art. 1^{er}), traité de nomination (art. 2) et dispositions transitoires (art. 3). Outre une définition de l'agent général, l'article premier pose le principe de l'exercice par une personne physique ou morale et le droit à indemnité lors de la cessation du mandat. Pour l'élaboration de ce mandat, l'article 2 renvoie à la négociation collective.

Au troisième échelon, on bascule vers les sources conventionnelles qui s'ordonnent selon l'étendue de la représentativité. Ainsi, ce troisième niveau est celui de la négociation collective au stade de la profession, celle-ci se déroulant entre la fédération des sociétés d'assurance (FFSA) et la fédération des syndicats des agents généraux (FNSAGA). C'est le niveau de la convention du 16 avril 1996 dite convention fédérale. Les domaines qu'elle aborde sont ceux d'une convention collective de travail : conclusion, modification et rupture du contrat, formation, garanties sociales, rémunération. La convention du 16 avril 1996 fixe les objectifs et inspire les orientations de fond. Elle distribue ensuite les rôles pour l'élaboration du détail des règles. L'autorité de la convention se déploie ainsi des fédérations à leurs membres, ce qui permet de qualifier ce troisième échelon de niveau conventionnel vertical. Le degré de généralité dans

⁵ J. Barthélémy, Une convention collective de travailleurs indépendants ? Rev. dr. soc. 1997, p. 40.

⁶ *Ibid.*

⁷ Pour une présentation détaillée du dispositif normatif : Daniel Langé, Traité de Droit des assurances, J. Bigot dir., t. 2, La distribution de l'assurance, *op. cit.*, n° 845 et s.

lequel elle s'inscrit permet de « *maintenir l'unité de la profession d'agent général d'assurance dans la diversité d'exercice de l'activité* »⁸ qui pourra être prise en compte aux échelons inférieurs.

Au quatrième niveau, le détail des règles appartient à chaque compagnie d'assurance et au syndicat des agents généraux de cette compagnie, c'est le niveau conventionnel horizontal. Des accords d'entreprise vont préciser le statut des agents au regard de la compagnie mandante.

Au cinquième et dernier niveau, viennent les obligations issues du contrat de mandat, il est ainsi possible de le qualifier de niveau contractuel. Le traité de nomination va concerner les relations interindividuelles entre la compagnie et chacun de ses agents pris individuellement, ce qui pourra donner lieu à des précisions et adaptations des règles statutaires en fonction de la situation particulière de chaque agent.

L'observation de la pyramide met en évidence que son cœur est la convention fédérale. C'est elle qui a soumis les articles fondateurs du statut à l'approbation réglementaire, c'est elle qui est garante de l'unité de la profession d'agent général d'assurance par la reconnaissance des principes fondateurs du statut et c'est d'elle dont pourront venir les adaptations nécessaires à l'évolution de l'exercice de la profession. Cette place centrale de la convention fédérale se retrouve lorsqu'il est question d'envisager les difficultés d'articulation susceptibles d'apparaître entre les règles des différents échelons.

III. Articulation

L'article 2 du statut approuvé par le décret du 15 octobre 1996 prévoit que « *Les conventions entre les organisations professionnelles des entreprises d'assurances et des agents généraux, ainsi que les accords qui en découlent au sein de chaque entreprise concernée intervenus entre leurs adhérents, entreprises d'assurances et syndicats d'agents généraux des entreprises concernées, définissent pour ce qui les concerne les règles applicables aux traités de nomination conclus entre ces entreprises et les mandataires intéressés* ». La définition conventionnelle verticale puis horizontale de règles applicables aux traités de nomination reçoit donc une assise réglementaire. De plus, le préambule de la convention fédérale stipule que « *La présente convention constitue le cadre impératif dans lequel doivent s'inscrire les accords entre les entreprises d'assurances et les syndicats professionnels de leurs agents généraux, ainsi que les traités de nomination des agents généraux qui en découlent* ». Dès lors, bien qu'il ne nous semble pas que juridiquement le caractère impératif d'une règle puisse valablement être déclaré par une convention qui n'a pas

⁸ Daniel Langé, Traité de Droit des assurances, J. Bigot dir., t. 2, La distribution de l'assurance, *op. cit.*, n° 844.

elle-même valeur réglementaire⁹, la doctrine¹⁰ et la Cour de cassation¹¹ en ont déduit le caractère impératif du cadre juridique de la profession d'agent général.

Il convient par conséquent de réaliser une application gigogne du statut : le traité devant s'emboîter dans l'accord d'entreprise devant lui-même épouser la convention fédérale. La construction pyramidale ne tient que parce que ce principe hiérarchique est respecté. C'est en ce sens que l'on peut conclure au caractère impératif du cadre juridique, chaque règle devant s'inscrire dans le cadre délimité par celle qui lui est supérieure.

Mais le caractère impératif d'une disposition n'interdit pas toujours tout aménagement conventionnel. Si la règle témoigne d'un ordre public de direction, son impérativité est absolue. Mais si elle ne révèle qu'un ordre public de protection, établissant un plancher de protection en-deçà duquel il est interdit de régresser, il est alors possible de construire le plafond par la négociation individuelle. L'impérativité est relative. Elle ne prohibe que les dérogations conventionnelles défavorables et autorise celles qui sont plus favorables. À l'égard des salariés, ce principe de faveur est un principe fondamental qui dicte les possibles aménagements conventionnels du droit du travail. À l'égard des agents généraux d'assurance, le principe de faveur était autrefois reconnu dans le préambule des statuts de 1949-1950. La convention fédérale ne l'évoque pas. Malgré son silence, la Cour de cassation a pris le parti de l'appliquer¹². Pourtant l'opportunité de son application n'est pas évidente, comme l'explique le professeur Daniel Langé¹³. En droit du travail, l'opportunité du principe de faveur se dégage de la position d'infériorité du salarié. Par la négociation collective, un ordre public de protection a pu être forgé. Mais si, individuellement, le salarié parvient à obtenir des conditions plus favorables, rien ne justifierait d'y faire obstacle. À l'égard du travailleur indépendant qu'est l'agent général, la situation est différente car les agents généraux se trouvent souvent en situation de concurrence depuis l'abandon de l'exclusivité territoriale, la faveur pour un agent peut avoir des répercussions néfastes sur un autre. L'aménagement peut donc ne pas être exclusivement favorable. Il peut avoir un revers, ce qui pourrait exclure ou *a minima* tempérer l'application du principe de faveur. C'est ici que peut rejaillir l'originalité du statut d'agent général conçu par et pour la profession. La logique du système imposerait alors de ne pas raisonner sur des cas particuliers (*in concreto*) afin d'apprécier si l'aménagement conventionnel est ou pas favorable mais de manière abstraite au regard de la profession, des agents généraux (*in abstracto*). Cette appréciation au regard des agents plutôt que de l'agent milite pour une appréhension globale du statut, chaque principe convergeant à l'encadrement juridique de la profession. Cette appréhension globale s'inscrit dans la logique de la construction et de la configuration de ce cadre juridique sur-mesure élaboré

⁹ Seul le principe de la définition des règles applicables aux traités de nomination par la voie conventionnelle a cette valeur réglementaire.

¹⁰ Par exemple, Daniel Langé, Traité de Droit des assurances, J. Bigot dir., t. 2, La distribution de l'assurance, *op. cit.*, n° 858.

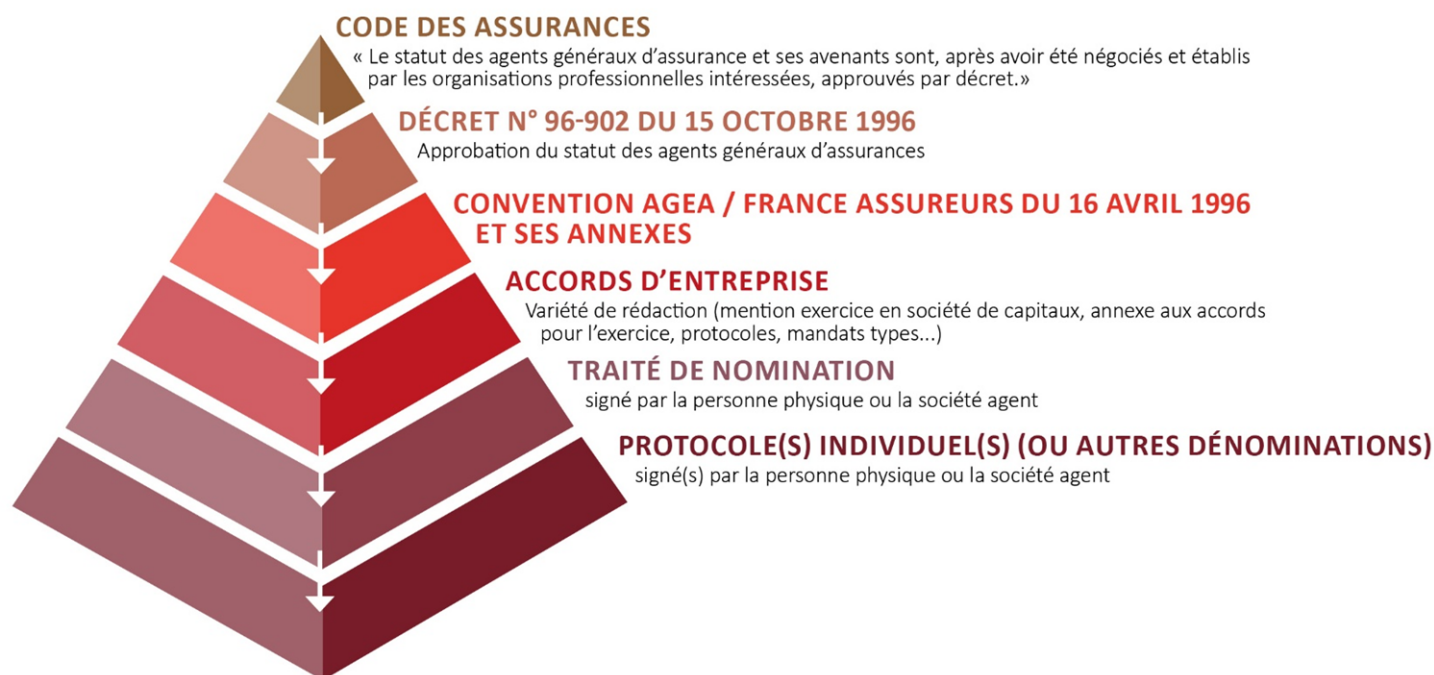
¹¹ En décidant que « les stipulations du traité de nomination dérogeant au statut dans un sens défavorable à l'agent général d'assurance étant simplement réputées non écrites » : Cass. 1^{re} civ., 16 janvier 2007, n° 05-14.746, RGDA 2007, p. 436, note J. Roussel.

¹² Cass. 1^{re} civ., 16 janvier 2007, n° 05-14.746, préc.

¹³ Daniel Langé, Traité de Droit des assurances, J. Bigot dir., t. 2, La distribution de l'assurance, *op. cit.*, n° 859.

par profession pour la profession. Il est donc naturel qu'elle gouverne les questions suscitées par l'articulation des règles qui en sont issues.

UNE HIÉRARCHIE DES NORMES : DU CODE DES ASSURANCES AU(X) PROTOCOLE(S) INDIVIDUEL(S)



La hiérarchie des normes est soutenue par un ordre public de protection : la norme inférieure doit respecter la norme supérieure sauf clause plus favorable pour l'agent général. Dès lors, une clause défavorable à l'agent général présente dans une norme inférieure au regard d'une norme supérieure est illicite et déclarée non écrite. ⁽¹⁾

(1) Cass. 1ère civ, 16 janvier 2007

POINTS D'ATTENTION AU COURS DES ÉTAPES CLÉS DE LA VIE PROFESSIONNELLE D'UN AGENT GÉNÉRAL



Agent général en formation : points de vigilance

Assurez-vous d'obtenir en amont toutes les informations du portefeuille sur lequel vous avez candidaté. Il s'agit d'une **obligation** de la compagnie de vous fournir **AVANT** la signature du traité de nomination les informations préalables définies en annexe 1 de la convention de 1996. Vous avez le droit de questionner toutes les informations fournies.

Attention à la signature de protocoles d'accords pendant la formation et avant le traité de nomination ! Certaines clauses peuvent être contraires à votre traité de nomination. Ne vous engagez pas sur des éléments que vous n'avez pas eu en votre possession.

Les traités de nomination sont des traités types conjointement élaborés par votre future mandante et futur syndicat professionnel. Malgré tout, certaines clauses peuvent être négociées avant la signature. Aussi, n'hésitez pas à demander un specimen de votre futur traité de nomination afin d'en prendre connaissance et de négocier les aménagements possibles avant de le signer en sortie de formation.



Agent général en période probatoire : l'essentiel à retenir

La période probatoire est de 2 ans non renouvelable (R 511-2 du Code des assurances) : aucune dérive vous imposant de rallonger automatiquement cette période ne doit être acceptée. Aucun mandat à durée déterminée ne peut vous être proposé à l'issu de cette période.

Elle ne se résume pas à la définition d'objectifs. La période probatoire doit se voir comme une période d'adaptation dans le prolongement de la formation initiale d'agent général.

L'erreur reste donc possible. Cependant, en cas de reproche de votre compagnie mandante – notamment lors des bilans de parcours - **ne restez pas passif ! Engagez un dialogue avec la compagnie et confirmez-le par écrit.**

En cas de non-titularisation, hormis quelques aménagements prévus dans les accords (préavis réduit, récupération des droits d'exploitation du portefeuille...) les conséquences sont les mêmes que pour un agent titularisé : la clause de non-concurrence s'applique et l'indemnité de fin de mandat (sauf exception) vous est due.

Attention : les aides perçues à l'installation et les frais de formation peuvent être remboursables en sortie. Vérifiez dès le départ les conditions prévues dans votre accord d'entreprise ou votre protocole d'aide.



Agent général titularisé : points de vigilance

Vos obligations ne se limitent pas à votre traité de nomination

Au-delà du traité de nomination vous liant à votre mandante, vos obligations résultent également de la réglementation. Ces obligations étant susceptibles d'évoluer rapidement, votre mandante vous en informera par voie de circulaire ou de flash d'information ou autre.

Vous envisagez de vous associer ? : quelques repères essentiels

En cas d'association (en SPM, SPMG ou SPEC)*, il convient de rappeler que cette dernière n'a pas la personnalité juridique. Chaque agent demeure individuellement et personnellement titulaire des mandats confiés. En pratique, votre mandante vous proposera la signature d'un protocole d'association ou d'un mandat conjoint et solidaire – notamment pour l'exercice en SPEC.

En cas d'exercice en société, le mandat est porté par la société qui devient l'agent général. Chaque associé exerce alors en qualité de gérant agréé par la compagnie mandante. Attention, les formes sont limitées par l'article 1 du décret de 1996 et l'annexe III de la convention fédérale de 1996, qui prévoit de privilégier la forme d'exercice en SARL.

**SPM : société en participation de moyen*

SPMG : société en participation de moyen et de gestion

SPEC : société en participation d'exercice conjoint.

Menace de révocation pour insuffisance de production : comment réagir ?

1. Je reçois un premier courrier de ma compagnie qui s'inquiète de ma production, que faire ?

Il convient de répondre sans trop attendre à ce courrier, en respectant la même forme (LRAR) :

- décrire de façon factuelle les difficultés qui expliquent cette situation ;
- proposer des solutions pour améliorer la situation ;
- rappeler les points forts de votre production ;
- mettre en avant vos pistes de développement.

2. J'ai déjà reçu plusieurs courriers ?

La situation est à prendre très au sérieux. Il est nécessaire de provoquer une rencontre avec votre mandante afin d'établir un plan d'action pour redresser la situation.

Votre mandante a une obligation générale d'accompagnement des agents, elle doit vous recevoir et chercher des solutions avec vous.

3. Suis-je obligé d'accepter le plan d'actions qui m'est imposé par ma mandante ?

Non. Vous êtes indépendant relativement à l'organisation de l'agence et son développement – qui doit se faire dans le respect de la stratégie générale de l'assureur. Par exemple, votre mandante ne peut vous contraindre à engager un salarié supplémentaire. Ce plan d'actions doit donc être discuté avant d'être accepté par vous.



Agent général en fin d'activité : les conséquences sur le mandat

Cession de gré à gré ou indemnité de fin de mandat

La convention de 1996 érige en principe de transmission : la cession de gré à gré. Vous avez donc le droit de présenter un ou plusieurs successeurs qui devront être agréés par la compagnie. Si le gré à gré est impossible, vous avez droit à l'indemnité de fin de mandat.

L'indemnité de fin de mandat est due quelle que soit la raison de la fin d'activité (démission, révocation, non titularisation). Exception : si vous n'avez pas acquis le droit d'exploitation du portefeuille, si vous vous êtes rétabli après la cessation de vos fonctions et si vous exercez en SARL. Dans ce dernier cas, seule la dissolution de la SARL agent ouvre droit à l'indemnité de fin de mandat. (Décret du 15 octobre 1996- annexe statut des agents généraux d'assurances-article1)

Application de la clause de non-rétablissement

La convention fédérale de 1996 prévoit que « l'agent qui cède son agence de gré à gré ou qui perçoit l'indemnité s'engage à ne pas se rétablir pendant trois ans dans la circonscription de son ancienne agence et à ne pas faire souscrire des contrats d'assurances auprès de ses anciens assurés ». (Convention fédérale de 1996, II, D,5,c)

Cette double interdiction reprise dans les accords d'entreprises et les traités de nomination a été largement confirmée par la jurisprudence.

Attention : refuser l'indemnité de fin de mandat ne fait que réduire la clause de non-concurrence qui s'appliquera alors pendant un délai de 6 mois. (Convention fédérale de 1996, II,D, 5, c))

Anticipez le sort de votre portefeuille de courtage qui dans la plupart des cas devra être proposé ou vendu au repreneur, selon les conditions prévues par votre accord d'entreprise.

CODE DES ASSURANCES

Partie législative (Articles L100-1 à L561-1)

Livre V : Distributeurs d'assurances (Articles L500 à L561-1)

Titre IV : Dispositions spéciales aux agents généraux d'assurance (Articles L540-1 à L540-2)

Chapitre unique. (Articles L540-1 à L540-2)

Article L540-1

Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts qui sont fixés conformément à l'article 1780 du code civil.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Article L540-2

Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret.

Article R511-2

I.- L'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance [...] ne peut être exercée contre rémunération que par les catégories de personnes suivantes :

[...]

2° Les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes exercent la distribution selon les modalités mentionnées au a du II de l'article L. 521-2 [obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance]

[...]

DÉCRET N° 96-902 DU 15 OCTOBRE 1996 PORTANT APPROBATION DU STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Le Premier ministre, sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, Vu l'article L. 520-2 du code des assurances ; Vu le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers) ; Vu le décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950 portant homologation du statut des agents généraux d'assurance sur la vie ; Vu le décret n° 66-771 du 11 octobre 1966 portant homologation de modifications apportées au statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers) et des agents généraux d'assurances sur la vie ; Vu l'avis du Conseil national des assurances (Commission de la réglementation) en date des 19 avril 1996 et 10 juillet 1996, Décrète :

Art. 1er. - Le statut des agents généraux d'assurances figurant en annexe au présent décret est approuvé.

Art. 2. [...]

Art. 3. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au 1er janvier 1997.

Art. 4. [...]

ANNEXE STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Article 1er. Définition de l'agent général

L'agent général est une personne physique ou morale exerçant une activité indépendante de distribution et de gestion de produits et de services d'assurance en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs entreprises d'assurances établies en France. L'agent général met à la disposition de son ou ses mandants sa compétence professionnelle en vue de l'offre de contrats et de services d'assurances pour satisfaire les besoins de la clientèle. Lorsqu'il est personne morale, l'agent général revêt l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. La personne physique et, dans les sociétés commerciales visées ci-dessus, les associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer doivent répondre aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L. 511-2 et R. 511-4 du code des assurances. L'agent général personne physique ou les associés qui ont le pouvoir de

gérer une société de capitaux adhérent aux dispositifs de protection sociale et de retraite obligatoires définis par le code de la sécurité sociale. Sauf en cas de rétablissement ou lorsque la cessation résulte d'une cession de gré à gré, la cessation de mandat ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'agent général ou de ses ayants droit. En aucun cas, l'agent général ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir de cette indemnité, ni éventuellement du cautionnement constitué, pour justifier un solde négatif lors de l'arrêté des comptes de l'agence. Dans cette hypothèse, l'indemnité est réduite à due concurrence du solde négatif. Au cas où le mandat est exercé par une société, seule la dissolution de celle-ci ouvre droit à indemnité.

Article 2. Traité de nomination

L'activité de l'agent général et ses modalités de rémunération sont régies, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, par le ou les mandats dénommés traités de nomination. Les conventions entre les organisations professionnelles des entreprises d'assurances et des agents généraux, ainsi que les accords qui en découlent au sein de chaque entreprise concernée intervenus entre leurs adhérents, entreprises d'assurances et syndicats d'agents généraux des entreprises concernées, définissent pour ce qui les concerne les règles applicables aux traités de nomination conclus entre ces entreprises et les mandataires intéressés.

Article 3. Dispositions transitoires

Les articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux traités de nomination signés à compter du 1er janvier 1997. Les agents généraux en fonction à cette date continueront, sauf option contraire expressément manifestée à leur société, à être régis par les dispositions des statuts I.A.R.D. et Vie, définis par les décrets n° 49-317 du 5 mars 1949 et n° 50-1608 du 28 décembre 1950, modifiés par le décret n° 66-771 du 11 octobre 1966.

CONVENTION ENTRE LA FNSAGA¹ ET LA FFSA²

16 AVRIL 1996

I. PRÉAMBULE

Les entreprises d'assurances ont la profonde conviction que la distribution de l'assurance par les agents généraux est pleinement adaptée aux exigences des marchés modernes, correspond aux attentes des assurés et peut être parfaitement compétitive vis-à-vis de formes alternatives de distribution.

L'objectif de la présente convention est d'apporter aux agents généraux, dans l'exercice de leur métier, les avantages économiques leur permettant de développer leur activité et leur capacité professionnelle.

Cette convention définit les principes généraux des nouveaux contrats entre entreprises d'assurances et agents généraux. C'est dans la diversité des contrats, dans l'adaptation de leurs clauses et de leurs dispositions à la situation des partenaires que réside le caractère novateur de la présente démarche qui fait appel au sens de la responsabilité des acteurs en présence, syndicats professionnels d'agents généraux et entreprises d'assurances.

La Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ont décidé de formuler une nouvelle définition des droits et devoirs réciproques pour parvenir, dans un climat de confiance mutuelle, à un partenariat renouvelé qui assure à l'agent général la capacité d'organiser librement son activité dans les conditions définies dans son mandat.

La présente convention constitue le cadre impératif dans lequel doivent s'inscrire les accords entre les entreprises d'assurances et les syndicats professionnels de leurs agents généraux, ainsi que les traités de nomination des agents généraux qui en découlent.

II. NOMINATION DES AGENTS GÉNÉRAUX

A - Niveau

Pour exercer le métier d'agent général qui fait appel à des compétences financières, techniques, commerciales et de gestion, les candidats doivent disposer d'une solide formation générale. Le niveau minimum doit être un diplôme d'enseignement supérieur ou une expérience professionnelle équivalente.

1 – FNSAGA devenu AGEA

2 – FFSA devenu FFA puis France Assureurs

B - Information préalable

Les entreprises d'assurances s'engagent à ce que le nouvel agent général bénéficie d'une information préalable complète, fournie par l'entreprise d'assurances mandante. L'agent général précédemment titulaire doit apporter toutes informations en sa possession, sans réserve d'aucune sorte.

Cette information préalable porte sur :

- l'historique,
- la composition du portefeuille,
- l'encaissement et le commissionnement,
- le revenu net durant les trois dernières années,
- les résultats sinistres des trois derniers exercices,
- la situation économique et démographique du portefeuille,
- les modalités de reprise et de cession de l'agence.

selon les modalités définies en annexe I.

L'entreprise doit fournir au postulant ces informations par écrit avant signature du traité de nomination, dans un délai suffisant pour qu'il en prenne pleinement connaissance.

Le postulant disposera en outre d'un compte d'exploitation prévisionnel indicatif de l'agence sur trois ans.

C - Formation initiale

Les entreprises d'assurances s'engagent à mettre en place, en collaboration avec les syndicats professionnels d'agents généraux, un plan de formation initiale des agents généraux.

Ce plan de formation comportera :

- la formation au métier,
- la formation commerciale,
- la formation aux produits,
- la formation à la gestion,
- un stage pratique.

Ce plan répondra aux normes figurant dans le code des assurances.

La durée de la formation initiale des agents généraux d'assurances destinés à présenter des opérations d'assurance de biens, de responsabilité et de personnes auprès des particuliers et des entreprises, doit être au moins égale à 600 heures. Un niveau moins élevé peut être envisagé lorsque seules certaines branches sont pratiquées. Cette formation est délivrée par l'entreprise mandante ou sous-traitée en cas de besoin.

D - Le mandat

Les entreprises d'assurances feront figurer dans le traité de nomination de l'agent général les dispositions suivantes dont les principes auront été déterminés dans l'accord négocié entre chaque entreprise et le syndicat professionnel des agents généraux :

- conditions de délivrance,
- objet de l'activité,
- contrôles par l'entreprise d'assurances,
- droits sur le portefeuille.

Le mandat de l'agent général est à durée indéterminée jusqu'à l'âge de la retraite à convenir entre les parties. L'accord entre chaque entreprise d'assurances et le syndicat professionnel des agents généraux prévoira les conditions dans lesquelles pourront intervenir le réaménagement ou la révocation du mandat.

Le mandat respectera l'équilibre entre les droits et obligations des deux parties. Cet équilibre doit en particulier prendre en compte les éléments suivants :

1) La propriété du portefeuille

L'entreprise d'assurances détient la propriété du portefeuille confié à l'agent général.

Elle a le droit de résilier les contrats pour autant qu'il ne s'agit pas de mesures dirigées contre l'agent.

2) L'exclusivité

L'exclusivité est le principe et entraîne des droits et devoirs réciproques.

a) L'agent général s'engage à consacrer la totalité de sa production à sa ou ses sociétés mandantes. En contrepartie celle-ci s'engage à lui apporter les moyens techniques, commerciaux et financiers nécessaires.

b) Dans le cadre de cette exclusivité, les entreprises et les syndicats professionnels d'agents généraux détermineront les règles à suivre en vue du placement éventuel du risque lorsque celui-ci est résilié ou refusé, totalement ou partiellement, par l'entreprise mandante.

Au cas où la politique d'une société à l'égard d'une catégorie de risques (résiliation, non-souscription) conduit à compromettre l'équilibre économique d'une ou plusieurs agences, l'entreprise s'engage à rechercher avec le ou les agents généraux concernés les mesures de toute nature propres à compenser les conséquences de cette politique.

c) Dans le cadre de cette exclusivité, l'accord conclu entre l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel d'agents généraux peut autoriser le placement éventuel du risque dont le proposant refuse les conditions demandées par l'entreprise.

Dans tous les cas, agents généraux et entreprises s'engagent à développer entre eux la concertation pour assurer la cohérence du développement de l'entreprise et de ses agences. À ce titre, les syndicats professionnels d'agents généraux et les entreprises d'assurances s'engagent à traiter de l'organisation des différents modes de distribution auxquels l'entreprise à recours.

3) La rémunération

Afin de développer la communauté d'intérêt entre l'agent général et l'entreprise mandante, la rémunération globale de l'agent général peut comprendre, outre les différents types de commissions usuels, un système d'intéressement fondé notamment sur le développement, les résultats techniques et la qualité de gestion de l'agence, ainsi que tout autre système de rémunération fixé au niveau des accords de l'entreprise.

Les deux Fédérations considèrent comme un objectif le développement de l'intéressement dans la rémunération globale de l'agent.

4) la formation permanente

Les entreprises d'assurances arrêtent avec les syndicats professionnels d'agents généraux un plan de formation permanente qui est réalisé au sein de l'entreprise ou, à défaut, dans un organisme désigné d'un commun accord.

Les entreprises et les agents généraux s'engagent à consacrer un pourcentage du montant des commissions à la formation permanente des agents généraux. Les agents généraux doivent s'engager à suivre les formations prévues par le plan mentionné au paragraphe précédent.

La formation permanente pourra donner lieu à l'obtention de qualifications spécifiques, labellisées, définies par les deux Fédérations pour certaines catégories de risques (risques d'entreprise, gestion du patrimoine, responsabilité civile...)

5) La fin du mandat

Sauf cas de force majeure ou faute grave de l'agent général, entreprises et agents généraux s'engagent à respecter un préavis de six mois pour la cessation du mandat.

Le mode de transmission de l'agence générale est en principe la cession de gré à gré, réalisée avec l'agrément, par la société mandante, de l'agent général entrant.

Au cas où la cession ne peut se faire de gré à gré, le départ ou le décès de l'agent général donnera lieu à une indemnité versée par l'entreprise.

Chaque entreprise déterminera avec le syndicat professionnel des agents généraux les modalités de calcul et de versement de cette indemnité. Les accords respecteront les principes suivants :

- a) sauf dispositions différentes décidées par les deux parties, l'indemnité sera déterminée selon les mêmes principes que ceux qui ont présidé, au niveau de l'entreprise, à la fixation du droit de reprise du portefeuille lorsqu'un tel droit a été demandé par l'entreprise,

b) selon le souhait de l'agent sortant, l'indemnité peut prendre la forme d'un capital, versé en une fois ou en versements échelonnés, ou d'une rente,

c) l'agent qui cède son agence de gré à gré ou qui perçoit l'indemnité s'engage à ne pas se rétablir pendant trois ans dans la circonscription de son ancienne agence et à ne pas faire souscrire des contrats d'assurances auprès de ses anciens assurés. S'il renonce à l'indemnité, ce délai est de six mois.

La transmission des parts de sociétés de capitaux ne donne pas droit à l'indemnité sauf dissolution de la société de capitaux qui sera alors évaluée à dire d'expert.

III. LES SOCIÉTÉS DE CAPITALS

Dans la mesure où les associés qui ont le pouvoir de gérer une société de capitaux pourront demeurer affiliés au régime complémentaire obligatoire de la CAVAMAC, entreprises d'assurances et agents généraux peuvent convenir, au cas par cas, que l'exercice du mandat est confié à une société de capitaux.

En ce cas, le mandat d'agent général est confié à une société qui revêt l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par action, société à responsabilité limitée, toutes régies par la loi du 24 juillet 1966.

Les statuts de la société et le mandat délivré à la société doivent être compatibles avec les spécificités de la profession d'agent général. Des clauses types seront élaborées par les deux Fédérations, concernant les points suivants :

- 1) l'objet de la société qui est limité à l'exercice de la profession d'agent général et aux activités qui peuvent en découler,
- 2) les modalités de désignation, de retrait et de remplacement des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer,
- 3) les clauses de non-concurrence des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer ainsi que les clauses d'exclusivité des mandataires sociaux,
- 4) les règles de majorité liées à la détention du capital par les associés chargés de la gestion ou de l'administration, et les dérogations éventuelles à ces règles (possibilité pour les associés sortants de conserver temporairement des parts en capital), l'entreprise mandante pouvant être amenée, le cas échéant, à détenir la majorité du capital,
- 5) les modalités de cession de tout ou partie des parts tendant à modifier la composition du capital social (droit de priorité à prévoir en faveur des associés restants et/ou de l'entreprise d'assurance mandante).

Les entreprises mandantes inscriront dans les mandats donnés aux sociétés les clauses ayant trait aux points suivants :

- 1) accord de l'entreprise mandante pour la nomination ou le changement des associés et des tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer,
- 2) information de l'entreprise mandante au même niveau que les titulaires de parts en capital.

IV. LA COOPÉRATION ENTRE LES DEUX FÉDÉRATIONS

La FFSA et la FNSAGA conviennent de développer les actions communes de toute nature propres à améliorer le fonctionnement de la profession de l'assurance, à renforcer sa politique en matière de prévention, à développer l'information du public sur les risques et leur garantie, et à élargir la place de l'assurance dans l'économie française et européenne.

Des actions de promotion de la profession d'agent général d'assurances seront conduites par les deux Fédérations ; à court terme, une action en faveur de l'image de la profession d'agent général sera engagée.

V. LES ACCORDS ENTRE LES ENTREPRISES MANDANTES ET LES SYNDICATS PROFESSIONNELS D'AGENTS GÉNÉRAUX

Les entreprises et les syndicats professionnels d'agents généraux négocieront dans les six mois suivant la ratification de la présente convention, des accords permettant de définir le contenu des traités de nomination des agents généraux et les relations entre les agents généraux et l'entreprise mandante.

Outre l'ensemble des points déjà évoqués dans le présent protocole, ces accords concerneront également les points suivants :

- 1) la garantie de la responsabilité civile professionnelle des agents généraux, indispensable à l'exercice de l'agent général,
- 2) les coopérations de toute nature qui pourraient être instaurées entre les agents généraux et leur société dans tous les domaines, et en particulier celui de la prévention,
- 3) la médiation. Pour éviter le développement des contentieux de toute nature entre agents généraux et entreprises mandantes, les entreprises d'assurances définiront avec les syndicats professionnels d'agents généraux les procédures de médiation aptes à régler ces conflits,
- 4) la déontologie vis à vis des assurés et les règles de bonne conduite dans les relations entre entreprises d'assurances et agents généraux.

Si au terme des six mois de négociations, l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel de ses agents généraux ne sont pas parvenus à un accord, ils sont tenus de soumettre à un médiateur choisi d'un commun accord sur une liste établie par les deux Fédérations, les

divergences qui ont empêché la réalisation de l'accord. En le saisissant, les parties peuvent décider conjointement de faire leur la décision du médiateur.

Dans l'attente de la réalisation de l'accord, les relations entre les nouveaux agents généraux et les entreprises seront régies par le traité de nomination rédigé en conformité avec le code des assurances, la présente convention et toutes les dispositions qui auront fait l'objet d'un accord entre l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel de ses agents généraux lors des négociations entre les deux parties.

Les accords sont conclus pour une durée indéterminée. Leur application fait l'objet d'une concertation périodique. Ils peuvent être dénoncés moyennant préavis de six mois par l'une des deux parties.

Dans l'hypothèse où, ultérieurement, l'une ou l'autre des parties ou les deux ensemble souhaiteraient modifier l'accord qui les lie, la dénonciation de l'accord n'interviendrait qu'au cas où le projet de modification, soumis par l'une ou l'autre des parties, n'aurait pas recueilli l'accord de l'autre au terme d'une première période de négociations.

Au cas où les parties ne peuvent parvenir à un accord durant le préavis, l'accord dénoncé continue de s'appliquer pendant une nouvelle période de six mois.

Si, à l'issue des deux périodes de six mois suivant la dénonciation, un accord ne pouvait toujours pas être réalisé, le système de médiation prévu ci-dessus est applicable.

Au terme de cette période, et dans l'attente d'un accord, les relations entre les nouveaux agents généraux et les entreprises seront régies par le traité de nomination rédigé en conformité avec le Code des Assurances, la présente convention et toutes les dispositions qui auront fait l'objet d'un accord entre l'entreprise d'assurances et le syndicat professionnel de ses agents généraux lors des négociations entre les deux parties.

VI. EXECUTION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) les deux Fédérations sont d'accord pour proposer au Gouvernement d'adopter les dispositions réglementaires figurant en annexe II et fondées sur l'article L.520.2 du code des assurances,
- 2) chaque entreprise d'assurances distribuant par agents généraux ouvrira, dès ratification de la convention par les assemblées générales des deux Fédérations, les négociations avec le syndicat professionnel d'agents généraux pour aboutir, dans les six mois, à l'accord prévu au point V de la présente convention. Pendant cette période de six mois, les relations entre les entreprises d'assurances et les agents généraux nouvellement nommés sont régies par les décrets de 1949 et 1950 portant statuts des agents généraux,

3) les accords concernent les agents généraux à nommer. Les relations entre l'entreprise et ses agents généraux en fonction à la date de la signature des accords demeureront régies par les décrets de 1949 et 1950 portant statuts des agents généraux. Les agents généraux en fonction qui souhaiteront voir s'appliquer à leur propre mandat les nouvelles dispositions réglementaires, le présent accord conventionnel et l'accord entre entreprise et syndicat professionnel d'agents qui en découle, en informeront leur entreprise dans un délai et selon des modalités fixées par l'accord d'entreprise,

4) les deux Fédérations se rencontreront un an après la ratification de l'accord, puis tous les trois ans, ou à la demande de l'une des deux parties, pour examiner la mise en œuvre de la présente convention et en vérifier la bonne adaptation à l'évolution du marché de l'assurance, en vue de procéder d'un commun accord aux aménagements nécessaires.

Les entreprises d'assurances et les syndicats professionnels d'agents généraux s'engagent à transmettre, pour information, dès leur signature, à leur Fédération respective, les accords qui auront été signés.

ANNEXE I

INFORMATION PRÉALABLE DE L'AGENT GÉNÉRAL

L'information préalable du candidat à la reprise d'une agence générale prévue au point II - B de la convention entre la F.N.S.A.G.A. et la F.F.S.A. doit porter au minimum sur l'ensemble des points suivants :

1) Historique

- date de création de l'agence,
- noms et période d'exercice des titulaires de l'agence au cours des trois années précédentes,
- particularités spécifiques à l'agence.

2) Composition du portefeuille

- nombre de contrats,
- ratio nombre de contrats/clients,
- catégories socioprofessionnelles dominantes,
- âge moyen,
- répartition géographique,
- pourcentage dans le chiffre d'affaires et nombre et ancienneté des contrats des dix principaux clients,
- pourcentage dans le chiffre d'affaires et nombre des contrats souscrits par la famille ou les proches de l'agent sortant,
- contrats à gestion particulière : assurance complémentaire maladie, groupement...

3) Encaissement

- Évolution durant les trois dernières années (primes émises nettes d'annulation),
- montant de la prime moyenne,
- répartition par branche et/ou catégorie de contrats,
- évolutions durant les trois dernières années des affaires nouvelles,
- évolutions durant les trois dernières années du ratio affaires nouvelles/résiliations,
- mode et cadence d'encaissement (par l'agent général précédent, par les encaisseurs, pourcentage des quittances impayées dans le délai de 45 jours).

4) Revenus bruts et nets durant les trois dernières années

- commissionnement,
- pourcentage de frais généraux incluant le coût estimé de l'éventuel conjoint collaborateur bénévole,
- frais généraux par poste.

5) Résultats sinistres des trois derniers exercices

- nombre de sinistres enregistrés par année,
- coût des sinistres par année.

6) Situation économique et démographique

- nombre d'habitants dans la circonscription,
- répartition des ménages par catégories socioprofessionnelles,
- contexte concurrentiel dans la circonscription,
- comparaison entre la composition du portefeuille par branche et la moyenne des agences de l'entreprise dans la région.

7) Modalités de reprise de l'agence

- projet de traité de nomination,
- modalités financières de l'installation,
- situation matérielle de l'agence (local, matériel, informatique),
- composition du personnel salarié (fonction, salaires, anciennetés, âge, formation),
- composition du personnel non salarié (fonctions, rémunérations, anciennetés, âge, formation).

Le candidat à la reprise de l'agence pourra se faire remettre ou consulter sur place tous les éléments justificatifs qu'il pourrait souhaiter.

Les informations énumérées dans la présente annexe sont délivrées par l'entreprise d'assurance et par l'agent général précédemment titulaire de l'agence. Dans tous les cas l'entreprise d'assurance et l'agent général sortant devront se communiquer mutuellement les informations dont ils sont détenteurs et devant être transmises à un candidat potentiel à la reprise d'une agence générale.

ANNEXE II

[...]

Commentaire : proposition de codification de la définition d'agent général dans le code des assurances figurant aujourd'hui en annexe du décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des Agents Généraux d'Assurances.

ANNEXE III

EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE CAPITALAUX

15 MARS 2023

PRÉAMBULE

La Convention du 16 avril 1996 a défini les principes généraux des nouveaux contrats entre entreprises d'assurances et agents généraux. Par cette Convention, les Parties avaient énoncé des droits et devoirs réciproques pour parvenir, dans un climat de confiance mutuelle, à un partenariat renouvelé qui assure à l'agent général la capacité d'organiser librement son activité dans les conditions définies dans son mandat.

La Convention du 16 avril 1996 relative au statut des agents généraux d'assurance et ses annexes (ci-après « l'Accord ») traite au point III, de la faculté pour les entreprises d'assurance de confier le mandat à une société de capitaux. Afin que les statuts des sociétés soient compatibles avec les spécificités de la profession d'agent général, des clauses types ont été élaborées par les Parties (cf Annexe 1 du présent document). Il est recommandé par les Parties de faire figurer ces clauses types dans les statuts de sociétés de capitaux d'agents généraux d'assurance.

France Assureurs et AGEA ont aussi travaillé conjointement à l'élaboration d'un modèle de statuts types de SARL à partir des recommandations émises par les deux Parties en 1996. Ces statuts n'ont pas de valeur contraignante mais se veulent être un outil pour favoriser un environnement juridique maîtrisé.

En 2022, AGEA et France Assureurs ont ouvert une série de rencontres pour échanger sur l'application de l'Accord sur les modes d'exercice en société par les agents généraux. Ces échanges s'inscrivent dans le cadre conventionnel rappelle ci-avant. L'objectif de ces travaux est de faciliter l'exercice en société lorsque le projet professionnel présenté est pertinent, cohérent avec la situation actuelle de l'agence et ses perspectives d'évolutions, dans le cadre de l'intérêt commun entre l'Agent Général et l'entreprise d'assurance mandante.

Dans ce contexte, il a été convenu par les Parties de s'entendre sur les dispositions suivantes et sur l'élaboration de la présente annexe III (« l'Annexe III ») à l'Accord.

I. S'agissant du processus d'étude des projets de passage en société de capitaux

- Chaque entreprise d'assurance mandante et le syndicat professionnel d'agents généraux définiront
- Les conditions et critères des modalités d'étude des projets d'exercice en société ;
- Les informations à destination de l'entreprise mandante pour le suivi économique et juridique des sociétés agent général ;
- Le cas échéant :

- ✓ un suivi sur la déclinaison opérationnelle du processus d'étude des projets de passage en société de capitaux ;
- ✓ les modalités d'établissement d'un suivi périodique des projets d'exercice en société étudiées et des décisions rendues.

L'entreprise d'assurance mandante appréciera la pertinence d'un projet de passage en société de capitaux et rester décisionnaire dans la validation de chaque projet. Sa décision sera partagée avec les agents généraux ayant présenté leur projet.

II. S'agissant de la forme de société à privilégier

Dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre III de la Convention de 1996, les entreprises d'assurance mandantes veilleront, à la demande d'AGEA et afin de préserver l'assiette de cotisations de la CAVAMAC et le régime de prévoyance et santé de PRAGA, à ce que la forme de société retenue soit prioritairement la société à responsabilité limitée.

III. S'agissant de la définition de catégorie des parts sociales

Pour l'application du chapitre III de l'Accord, qui concerne notamment le principe de la détention de la majorité requise par la loi pour l'adoption des décisions en Assemblées Générales Extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées peuvent, le cas échéant, être réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

- Parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires (dirigeants agréés par l'entreprise mandante au mandat d'agent général délivré à la SARL),
- Parts sociales de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales (autres associés en tout état de cause minoritaires).

IV. S'agissant des statuts-types de la société agent

Conformément au chapitre III, les Parties conviennent que les statuts types recommandés et élaborés entre elles sont annexes à l'Annexe III.

V. S'agissant du recours aux sociétés dites « Holding »

Les nouveaux associés peuvent recourir à une société holding visant à faciliter l'acquisition de parts de société Agent Général.

L'objet social des sociétés holding doit être limité à l'acquisition et la détention d'une participation dans une société d'agent général d'assurance et, le cas échéant, de biens professionnels.

Les précisions sur le recours aux holdings sont fixées dans le cadre des discussions entre chaque entreprise d'assurance mandante et le syndicat professionnel de ses agents généraux : périmètre du recours aux sociétés holding, objet social, règles de détention du capital, périmètre de détention, durée, etc.

VI. S'agissant de la formation au sein des entreprises mandantes et des agents généraux

Les Parties conviennent du renforcement de la formation au sein des entreprises d'assurance mandantes et des agents généraux portant notamment sur les connaissances des principes relatifs aux modes d'exercices en sociétés de capitaux et des règles professionnelles propres aux agents généraux.

Les Parties établiront à cet effet un référentiel commun pour les programmes de formation selon un calendrier de travail déterminée entre elles.

VII. Date d'effet — Durée - Suivi de l'Annexe III

L'Annexe III prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq (5) ans reconductibles.

Les Parties conviennent de se réunir annuellement afin de réaliser un suivi de la mise en œuvre de l'Annexe

En cas de modifications législatives ou réglementaires impactant significativement les dispositions de l'Annexe III et son exécution, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences de ces modifications sur ladite Annexe III.

VIII. Dispositions diverses

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un accord entre les Parties formalise par voie d'avenant à l'Annexe III.

La Présente Annexe III est soumise à la loi Française.

CLAUSES TYPES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAUX¹

(Mise en œuvre du point III de la convention du 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA)

17 JUILLET 1996

I STATUTS DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

(Clauses que les deux Fédérations recommandent de faire figurer dans les statuts de capitaux d'agents généraux d'assurances)

- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- ✓ l'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le Code des Assurances ;
- ✓ l'exécution du ou des mandats qui lui sont confiés à ce titre ;
- ✓ les opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

- CONDITIONS D'EXERCICE

La société exerce son activité conformément aux clauses de son traité de nomination, spécialement en ce qui concerne les obligations relatives à la participation au capital, à la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions et à l'exclusivité de leurs liens avec la ou les entreprises mandantes ainsi qu'aux contrôles exercés par la société d'assurances mandante.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la caducité ou la résolution du ou des mandats.

II TRAITÉ DE NOMINATION

(Clauses que les deux Fédérations recommandent de faire figurer dans les traités de nomination délivrés à des sociétés de capitaux d'agents généraux d'assurances).

1 - La société titulaire du mandat d'agent général doit revêtir impérativement l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée dont l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

(cf. § III de la convention entre la F.F.S.A. et la F.N.S.A.G.A.).

- DESIGNATION DES ASSOCIÉS ET TIERS

Les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer la société titulaire du mandat doivent être nominativement désignés dans le traité de nomination.

Lorsqu'ils n'ont pas préalablement la qualité d'agents généraux de l'entreprise mandante, ces personnes peuvent se voir imposer une période de probation de deux ans au plus non renouvelable.

- DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL

Sauf accord de l'entreprise mandante, les associés qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer détiennent à tout moment en actions ou parts en capital, les majorités requises pour l'adoption des décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15 % en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

- CHANGEMENT DES ASSOCIÉS OU TIERS

Au cours de la vie sociale de la société titulaire du mandat, tout changement des personnes nominativement désignées dans le mandat, doit donner lieu, avant l'entrée en fonction de la ou des personnes concernées, à l'établissement d'un avenant à ce mandat.

L'absence de présentation par la société d'une personne pour remplacer l'une de celles nominativement désignées dans le mandat autorise l'entreprise mandante à retirer le mandat confié à la société. Elle fait connaître sa décision dans les six mois suivant la connaissance qu'elle a eue du départ d'une des personnes nominativement désignées par le mandat. Celui-ci est retiré, dans ce cas, à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la notification par l'entreprise mandante.

- RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

L'associé chargé de la gestion ou de l'administration qui se retire pour quelque cause que ce soit dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'effet de cessation de fonctions, pour céder tout ou partie de ses parts en capital.

Si, à l'expiration de ce délai, une cession n'est pas intervenue :

- ✓ les associés restants procèdent au rachat de tout ou partie des parts en capital de l'associé sortant ;

- ✓ l'entreprise mandante peut entrer, à titre provisoire, dans le capital au lieu et place de l'associé concerné.

En cas de litige sur la valeur des droits sociaux, celle-ci est fixée à dire d'expert,

Lorsque le projet de cession ne permet pas à celles des personnes nominativement désignées dans le traité qui détiennent des actions ou parts en capital de la société, de détenir les majorités requises pour décider en assemblée générale extraordinaire, l'entreprise mandante peut dans un délai maximum de trois mois, accorder une dérogation.

Tout changement des associés qui n'ont pas le pouvoir de gérer ou d'administrer doit faire l'objet d'une information à l'entreprise mandante.

- **CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ**

Les personnes nominativement désignées dans le mandat s'interdisent, directement ou indirectement, la pratique hors de la société titulaire du mandat, d'une activité d'intermédiaire d'assurances au sens du Livre V du Code des Assurances, sauf accord particulier entre elles et l'entreprise mandante.

- **CLAUSES DE NON-CONCURRENCE**

La personne nominativement désignée dans le traité qui cesse d'exercer ses fonctions s'engage à ne pas se rétablir directement ou indirectement pendant un délai de trois ans dans la circonscription de l'agence et à ne pas faire souscrire des contrats d'assurances auprès de ses anciens assurés.

Il peut être dérogé à cette interdiction par accord particulier intervenu entre elle, la société titulaire du mandat et l'entreprise mandante.

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, la violation de cette interdiction par l'associé ayant quitté la société est sanctionnée par une pénalité équivalente au plus à la valeur des droits sociaux cédés et qui sera attribuée à raison de deux tiers à la société titulaire du mandat et d'un tiers à l'entreprise mandante.

- **DOCUMENTS SOCIAUX**

L'entreprise mandante a droit à la communication des comptes sociaux, des décisions de l'Assemblée Générale et des principaux actes de la société titulaire du mandat.

**MODELE DE STATUTS DE SARL AGENT GÉNÉRAL
ET COMMENTAIRES
ARRÊTÉS PAR FRANCE ASSUREURS ET AGEA
15 DÉCEMBRE 2023**

Dénomination sociale

Société à responsabilité limitée

au capital deEuros

Siège social

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Nom/Prénom

Demeurant

Date de naissance

[célibataire] ou

.....

.....

.....

Nom/Prénom

Demeurant

Date de naissance

[...]

Nom/Prénom

Demeurant

Date de naissance

[...]

Ou en cas de Holding :

Dénomination de la société

Forme sociale

Dont le siège social est situé

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

sous le numéro

Représentée par

[...]

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les modèles de statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 – FORME ET CADRE JURIDIQUE

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur notamment le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996, par le chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et son annexe III, par les dispositions du livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

COMMENTAIRES ARTICLE 1

Les présents modèles de statuts sont les préconisations d'AGEA et de France Assureurs.

➤ *AGEA est la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance [...]*

➤ *France Assureurs est le nom d'usage de la Fédération Française de l'Assurance [...]*

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le code des assurances ;
- L'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre et des activités qui en découlent directement ;
- Accessoirement, l'exercice du courtage d'assurance.

et généralement les opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

COMMENTAIRES ARTICLE 2

*La référence **aux activités qui en découlent directement** vise notamment les activités accessoires de courtage soit prévues par la convention FFSA/FNSAGA de 1996, soit autorisées dans le cadre des dérogations à l'exclusivité propre à chaque réseau.*

➤ *La référence à **l'exercice du courtage** vise l'exercice du courtage accessoire dans les seules conditions et modalités strictement fixées dans son mandat d'agent général d'assurances qui le lie à sa mandante.*

*La référence **aux opérations de toute nature se rattachant à l'objet** vise des activités accessoires de Banque, de crédit, de démarchage financier et de services, découlant d'accords de partenariat conclus par les entreprises d'assurances, lorsque les produits liés à ce partenariat sont distribués par le canal des agents généraux. En outre, la rédaction large de cette disposition permet d'y intégrer des évolutions non envisagées à la signature des statuts et évitera d'avoir à en modifier les termes ultérieurement.*

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

La Société exerce son activité conformément aux clauses de son ou de ses mandats, sans qu'il soit besoin de le rappeler systématiquement dans les présents statuts, spécialement en ce qui concerne les obligations relatives

- À la participation au capital ;
- À la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions ;
- À l'exclusivité de ses liens avec la ou les entreprises mandantes ;
- Ainsi qu'aux contrôles exercés par la ou les entreprises mandantes.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la cessation du ou des mandats.

Le ou les gérants de la Société doivent répondre aux conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution d'assurances, en particulier les conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L. 512-4 et suivants et R. 512-7 à R. 514-5 du code des assurances.

COMMENTAIRES ARTICLE 3

*Les statuts étant des documents publics, les rédacteurs ont préféré le terme mandat à celui de **traité de nomination** (expression peu connue du public, des juges, des avocats, etc.).*

***La société exerce son activité conformément aux clauses de son ou de ses mandats**, sauf exception, les mandats délivrés par les sociétés mandantes exigent de l'agent général, personne physique ou société, le principe d'exclusivité. Le pluriel utilisé vise à prendre en compte l'organisation des sociétés d'assurances, par spécialisation : Vie, lard, Santé, Protection juridique etc.*

La société « agent général » se voit imposer des obligations cumulatives de par les dispositions relatives au droit des sociétés d'une part, et de par son mandat d'autre part.

Les statuts se superposent au mandat d'agent général étant précisé que la société se doit d'exercer son activité dans le respect dudit mandat.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société agent général est :

- Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ;
- En outre, la société devra faire figurer sur les documents commerciaux et publicité, les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances, prévues par le code des assurances.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

Les fondateurs devront porter une attention particulière à la dénomination de la société, qui ne doit pas entraîner de confusion avec celle de l'entreprise mandante. En tout état de cause, les fondateurs vérifieront, au préalable, auprès de leur société mandante, les conditions de l'utilisation de la marque qu'ils représentent, ainsi que la disponibilité juridique de la dénomination auprès de l'INPI.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au....., principal lieu d'exploitation des activités de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

COMMENTAIRES ARTICLE 5

Attention à bien respecter les conditions de mandatement car la notion de siège social est liée à celle de zone de chalandise dans laquelle l'installation de l'agence est autorisée.

Il convient de s'assurer auprès de sa compagnie mandante de la nécessité ou non d'obtenir son accord préalable avant tout changement d'implantation.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 – APPORTS

Par acte sous seing privé en date du, figurant en annexe des présents statuts, les associés ont précisé les conditions et modalités des apports en nature consentis à la société.

Apports réalisés par M
.....
.....

Montant total des apports effectués par M.

Apports réalisés par M
.....
.....

Montant total des apports effectués par M.

Apports réalisés par M
.....
.....

Montant total des apports effectués par M.

En cas de holding :

Apports réalisés par la Société
.....
.....

Montant total des apports effectués par la Société

Ou/et

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le :

par M., la somme de :Euros

par M., la somme de :Euros

En cas de holding :

par la société... apporte à la Société, la somme de :Euros

Soit au total la somme de :Euros

[Le cas échéant : M, époux/épouse, intervenant aux présentes, conjoint commun en biens de M , apporteur de deniers dépendant de la communauté de biens

existant entre eux, déclare avoir été avertie) de cet apport conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, ne pas vouloir être personnellement associée) et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites].

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT À LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports effectués à la Société sont :

- Apports en nature de M./Mme..... : Euros
- Apports en numéraire de M./Mme..... : Euros (...)

En cas de holding :

- Apports en numéraires de la société..... : Euros (...)

Total des apports formant le capital social de.....Euros

COMMENTAIRES ARTICLE 7

Attention toutefois, les compagnies d'assurance mandantes et les syndicats d'agents généraux peuvent convenir de règles particulières pour les apports à la société.

À la constitution de la société ou lors de changement d'un associé gérant, il est recommandé de réaliser un pacte d'associés entre les associés gérants.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé àEuros (..... Euros).

8.2 Répartition des parts

Il est divisé en (.....) parts sociales de Euros (..... Euros) chacune, entièrement libérées.

8.3 Libération des parts

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et libérées conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du code de commerce.

8.4 Catégories de parts sociales

Pour l'application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA, concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

..... parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de gestion de la société peuvent être titulaires,

..... parts sociales de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes, étant entendu que :

8.4.1 Les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

8.4.2 La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que ce soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient. En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de catégorie A ne représentent plus au moins les deux tiers des parts sociales, tel que mentionné à l'article **8.4.1** ci-dessus, l'associé considéré s'engage :

➤ soit à présenter, à l'agrément des associés selon la procédure définie à l'article 15, un cessionnaire sur tout ou partie des parts (le projet de cession partielle devant permettre de reconstituer les parts de catégorie A).

Le cessionnaire devra remplir les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution d'assurance, en particulier les conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L. 512-4 et suivants et R512-7 à R514-5 du code des assurances ;

➤ soit à céder aux associés titulaires de parts de catégorie A qui s'engagent à les acquérir

en proportion de leur participation dans les parts de catégorie A, le nombre de parts nécessaires pour que les parts de catégorie A représentent au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire ;

À défaut et conformément à l'article 15, les associés s'engagent à faire acquérir les parts ; sinon, la société les rachètera.

La cession des parts doit être réalisée dans les trois mois de la cessation des fonctions sus visée. Le prix des parts sociales, à défaut d'accord amiable, sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

8.4.3 En cas de recours à une société holding visant à faciliter l'acquisition de parts dans la société Agent Général objet des présents statuts, l'objet social des sociétés holding doit être limité exclusivement à l'acquisition et la détention d'une participation dans la société d'agent général d'assurance et, le cas échéant, de biens professionnels et de parts de sociétés d'investissements visant à détenir des biens immobiliers exclusivement et directement en lien avec l'activité du mandat.

8.4.4 Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

COMMENTAIRES ARTICLE 8

8.4 Catégories de parts sociales

À des fins pédagogiques et pour que tout nouvel associé entrant soit conscient des particularismes attachés à une société agent général, les rédacteurs préconisent le principe d'une séparation des parts sociales en deux catégories :

➤ *la catégorie A recense les parts des dirigeants dont les noms figurent en annexe au mandat d'agent général délivré à la SARL ;*

➤ *la catégorie B recense les parts des autres associés en tout état de cause minoritaires ;*

Ces dirigeants, qui devront remplir les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité des agents personnes physiques, devront détenir, sauf dérogation, les majorités nécessaires pour statuer en assemblée générale extraordinaire. Ainsi, l'objet de la distinction des parts en deux catégories est de permettre aux professionnels de garder la maîtrise en toutes circonstances de l'évolution de la société.

Tout dirigeant qui perd cette qualité a l'obligation de céder tout ou partie des parts qu'il détient pour permettre aux associés de catégories A d'être toujours en harmonie avec les dispositions du mandat d'agent de la SARL.

Cette disposition se combine avec la dérogation transitoire prévue pour le dirigeant qui se retire pour cause de retraite ou d'invalidité.

Il convient de se référer le plus en amont possible aux conditions d'agrément et de mandatement des compagnies dans le cadre de la définition de leur politique de leur réseau de distribution.

Les précisions sur le recours aux holdings sont fixées dans le cadre des discussions entre chaque entreprise d'assurance mandante et le syndicat professionnel de ses agents généraux : périmètre du recours aux sociétés holding, objet social, règles de détention du capital, périmètre de détention, durée, etc.

8.4.2 La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

Toutes les hypothèses de réorganisation au départ d'un dirigeant sont envisagées avec le souci d'assurer la pérennité de la société agent général, ainsi que du mandat qui lui a été accordé.

Si le repreneur n'est pas agréé par les associés et/ou l'entreprise mandante, les autres associés peuvent racheter les parts ou présenter eux-mêmes, un autre repreneur.

Enfin, l'entreprise mandante elle-même, pourra, à titre provisoire, porter les parts du sortant. Cette faculté de portage ressort de la convention FFSA/FNSAGA du 16 avril 1996 et permet à l'entreprise agence générale, de disposer d'un temps suffisant pour se réorganiser, voire mobiliser des capitaux si nécessaire.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

M. / parts sociales

M. / parts sociales

En cas de holding :

à la société / parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, libérées selon les conditions de l'article L. 223-7 du code de commerce puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

11.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée que si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation n'a pas eu lieu.

11.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées selon les conditions de l'article L. 223-7 du code de commerce, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

COMMENTAIRES ARTICLE 12

Selon les statuts et le mandat, le décès d'un associé peut entraîner soit la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de nommer un nouvel associé dans un délai imparti, soit la transformation en EURL lorsque celle-ci est acceptée par la mandante.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article **8.4.1** les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

15.1 Agrément de la cession

Les parts sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associés titulaires de parts de catégories différentes, ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. À la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à expiration du délai imparti aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou

donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

15.2 Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé, directement ou indirectement, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.2. des présentes.

15.3 Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

15. 4 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

COMMENTAIRES ARTICLE 15

Les associés qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer la société peuvent convenir de s'interdire d'agréer comme associé ou détenteur de capital toute personne morale ou physique exerçant directement ou indirectement une activité concurrente de celle exercée par les sociétés mandantes ou par la société Agent.

ARTICLE 16 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire sur demande de tout intéressé ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 – GÉRANCE

17.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, répondant aux conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution d'assurances, en particulier les conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L. 512-4 et suivants et R. 512-7 à R. 514-5 du code des assurances, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Il(s) ne peuvent exercer leur fonction que s'ils sont agréés par les sociétés d'assurance qui ont délivré le ou les mandats d'agent général.

17.2 Cessation des fonctions - Révocation

En cas de retrait d'agrément par la mandante, l'associé gérant s'engage à démissionner immédiatement de sa gérance. L'associé gérant devra alors céder la totalité de ses parts.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.3 Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.4 Non-concurrence

Le ou les gérants s'interdisent directement ou indirectement, la pratique hors de la société, d'une activité d'intermédiaire d'assurance au sens du livre V du code des assurances.

Lors de la cessation de ses fonctions au sein de la Société, de quelque manière que ce soit, aucun gérant ne peut :

- a) acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la Société ou susceptible de lui faire concurrence, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit,
- b) faire souscrire ni directement ni indirectement des contrats d'assurances auprès de la clientèle de la société.

Ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 3 ans à compter du jour où la cessation des fonctions de gérant est effective et sur le territoire de

17.5 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5.1 Opérations nécessitant une décision collective des associés

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisé par une décision collective des associés, procéder aux opérations suivantes

[exemples]

- Conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à ... Euros ;
- Achat, vente ou échange de tout bien immobilier ;
- Constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux ;

[...]

- Renonciation au (x) mandat (s).

17.5.2 Opérations nécessitant l'intervention conjointe des gérants

Chaque gérant peut agir séparément sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

[exemples]

- Acceptation des modifications des dispositions du ou des mandats.

17.6 Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

COMMENTAIRES ARTICLE 17

17.4 Non-concurrence

1er alinéa : *Le livre V du code des assurances régit les distributeurs d'assurances, détermine les personnes habilitées à pratiquer l'activité de distribution d'assurance et les conditions qu'elles doivent remplir.*

Cette interdiction a un triple objectif :

- *protéger la société agent général de la concurrence d'un de ses dirigeants qui aurait des intérêts personnels dans une société pratiquant des opérations de même nature ;*
- *protéger les dirigeants eux-mêmes ; dans la mesure où les intérêts de la société et ceux des individus ne doivent jamais être confondus.*
- *protéger le portefeuille qui appartient à l'entreprise mandante.*

Elle s'applique pendant le cours du mandat social.

Alinéas suivants : *Au terme du mandat social, il s'agit d'appliquer aux anciens dirigeants, les mêmes interdictions que celles pesant sur l'agent général personne physique.*

17.5 Pouvoirs

La liste des actes nécessitant une consultation des associés n'est pas exhaustive, elle peut naturellement être complétée en fonction des modes de fonctionnement mis en place dans la société.

Compte tenu des conséquences qui s'attachent à la renonciation au mandat, c'est-à-dire à la démission de la SARL agent général en respectant le préavis fixé par les accords d'entreprises, une décision collective des associés est indispensable.

En revanche, l'adaptation du mandat concerne les seuls professionnels, c'est-à-dire les dirigeants de la société dont les noms figurent en annexe au mandat délivré à la société agent général par l'entreprise mandante et qui, sauf dérogation, détiennent une majorité qualifiée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun deux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société ;
- À la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- Par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

COMMENTAIRES ARTICLE 22

Le nantissement des parts peut nécessiter des prérequis en fonction du mandat.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et être communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le et finit le Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements

ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital

minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément au Décret n°96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances, les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'agent général d'assurances et l'exécution d'un mandat d'agent général d'assurance ne peuvent revêtir que la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Elle est soumise à l'accord préalable de la compagnie mandante.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de rétablissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- À l'arrivée du terme (à défaut de prorogation) ;
- En cas de réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE, DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SARL AGENTS GÉNÉRAL - PACTE D'ASSOCIÉS

LISTE DES THÉMATIQUES

ARRÊTÉS PAR FRANCE ASSUREURS ET AGEA

10 SEPTEMBRE 2024

Contexte

Le pacte d'associés est une convention établie entre les associés. Il vient compléter les statuts de la SARL. Il peut être signé pour tous les associés d'une même société ou par certains associés seulement. Dans ce dernier cas, les autres associés n'en ont pas connaissance. Son objectif est d'éviter les conflits d'associés (notamment il anticipe les conditions d'entrée, de vie et de sortie des associés). Confidentiel, ce contrat n'est porté à la connaissance qu'aux associés concernés; les mandantes, en leur qualité de tiers non-signataires, n'y ont pas accès.

Toutefois, les deux fédérations conviennent de l'utilité d'une pédagogie renforcée auprès des agents généraux sur la nécessité de rédiger un pacte d'associés avec l'aide d'un conseil spécialisé et éclairé sur les spécificités du mandat d'agent général, sur la base d'une liste de thématiques élaborées et préconisées par les deux fédérations qui seraient rappelées aux agents généraux qui souhaitent exercer en SARL.

Afin de renforcer l'importance de ce document, il est préconisé que les statuts types SARL rappellent la nécessité d'un pacte d'associé comme prérequis pour valider tout projet de passage en SARL d'un agent général selon les process internes des mandantes (Il est à ce titre rappelé que l'acceptation ou non de la forme juridique d'EURL relève également de chaque mandante). Il est primordial de veiller à l'articulation entre les statuts et le pacte d'associés, tout comme il est également important que tous les associés qui ont le statut de gérant-associé soient signataires du pacte d'associés.

Aussi, les deux fédérations préconisent de rédiger un pacte d'associés, qui ne peut être contraire au traité de nomination et à leur projet d'entreprise, et qui reprendrait à *minima* la liste de thématiques ci-dessous. L'intérêt d'un tel document à vocation pédagogique est de permettre aux mandantes de contribuer à la prévention de toute paralysie ou préjudice que pourraient subir leurs agences. Par ailleurs, ces travaux n'ont pas vocation à proposer de document type, de permettre de contrôler le contenu du pacte, ou encore de conseiller les agents dans la rédaction de ce document.

Thématiques pouvant faire l'objet de développements allant au-delà des dispositions des statuts

- Un préambule pour éclairer le contexte d'association des parties au pacte
- L'identité et la qualité des parties signataires
- La durée du pacte

- Le terme du pacte ou ses modalités de rupture, notamment en cas de mésentente ou de conflits entre associés
- Une clause lexique pour définir les termes employés et gérer les problématiques d'interprétation
- Les règles de modification du pacte :
 - ✓ Les parties au pacte s'interdisent de modifier celui-ci dans un sens qui serait contraire aux statuts et/ou au mandat
- L'organisation du temps de travail des gérants et les modalités de prise de congés entre les associés
- Organisation de la société en cas :
 - ✓ Absence durable : Les cas de maladie, accident, incapacité, invalidité
 - ✓ Absence définitive : décès d'un associé par ex.
 - ✓ Retrait d'agrément
 - ✓ Le départ à la retraite ou la cessation d'activité
- Le régime matrimonial choisi et ses conséquences éventuelles
- Le remboursement des frais des associés signataires
- La politique de rémunération et de répartition des bénéfices
- L'organisation des pouvoirs, en particulier les pouvoirs pendant la période probatoire d'un associé gérant
- La confidentialité
- La politique financière, la politique d'investissement et de recrutement
- Sur les modalités de valorisation des parts
- Sur les modalités de cession des parts

Pour les clauses ci-dessous qui figurent déjà dans les statuts, le pacte d'associés pourrait permettre de compléter les statuts et en préciser la portée. Toutefois, il faudra veiller à l'absence de contradiction entre les statuts et le pacte.

- Les clauses de non-concurrence
- Les comptes courants d'associés
- Les clauses liées aux cessions de parts

- Les règles de vote et notamment les décisions nécessitant des accords unanimes des signataires du pacte et les voies de sortie en cas de paralysie
- Les clauses éventuelles d'exclusivité

ACCORD ENTRE FRANCE ASSUREURS ET AGEA RELATIF AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE 18 DÉCEMBRE 2024

I RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Préambule

Les agents généraux d'assurances, professionnels indépendants, font leur affaire de la gestion et de la pérennité du régime de retraite complémentaire obligatoire, dit « RCO », qui fonctionne sous la responsabilité des instances élues de l'institution de retraite dénommée CAVAMAC et des autorités de tutelle de la caisse telles que définies par les textes. Il leur appartient, avec celles-ci, de prendre toutes mesures appropriées concernant tant les cotisations que les prestations pour assurer la pérennité de ce régime complémentaire.

Afin notamment de faciliter certaines transitions liées aux évolutions démographiques des cotisants et des bénéficiaires, les entreprises d'assurances mandatant des agents généraux ont souhaité continuer à apporter leur concours au financement du RCO des agents généraux comme elles l'avaient fait depuis 1952.

Les modalités de ce concours ont fait l'objet de différents accords entre AGEA et France Assureurs depuis 1996 sur la base de projections à moyen ou long terme de la situation financière du régime, fournies par la CAVAMAC.

Il est rappelé que la CAVAMAC se doit de disposer d'un montant de réserves supérieur à quarante ans conformément à l'article 5 quater du décret n°67-1169 du 22 décembre 1967 modifié.

Lors du renouvellement de l'accord fin 2021, et au vu des projections réalisées, des marges de manœuvre immédiates ont été identifiées, ouvrant la voie à une réduction du niveau de contribution des compagnies d'assurance mandantes. Ces projections ont également révélé une grande sensibilité à certains paramètres-clés du régime. C'est dans ce contexte qu'à l'issue de ces discussions, France Assureurs et AGEA ont décidé de renouveler l'accord pour trois ans :

- pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 : le taux de contribution des entreprises d'assurance mandatant des agents généraux a été fixé à 2,50% des commissions brutes plafonnées ;
- pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 : conformément aux dispositions prévues au point 2 du préambule de l'accord, après un nouvel examen effectué au cours de l'année 2023 des éléments chiffrés complémentaires, le taux de contribution a été maintenu inchangé.

Des discussions techniques entre les Parties se sont tenues fin 2024, sur la base d'analyses complémentaires diligentées par la CAVAMAC confirmant la forte sensibilité des projections aux variations des paramètres-clés du régime. Certains choix prudents quant aux hypothèses-clés (en particulier l'évolution des commissions comparée à l'inflation) retenues par la CAVAMAC pourraient de plus, à terme, offrir des marges de manœuvre.

Dans l'hypothèse où des marges de manœuvre financières seraient mises en évidence, les Parties conviennent que les modalités d'affectation de ces marges seront discutées à l'occasion du prochain cycle de négociations entre France Assureurs et AGEA.

Après discussions, les deux Fédérations ont décidé d'adopter les dispositions suivantes, qui constituent un tout.

1. Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 : les entreprises d'assurances mandatant des agents généraux s'engagent à maintenir leur concours pour le financement de leur régime de retraite complémentaire, dit « RCO », à 2,5% des commissions brutes plafonnées. Ce concours est affecté exclusivement à ce régime de retraite complémentaire.
2. AGEA s'engage à communiquer au plus tard au 15 avril 2027, les éléments statistiques et comptables arrêtés au 31 décembre 2026 permettant d'apprécier l'évolution du régime ainsi que sa projection sur les années suivantes.
3. Cet engagement s'inscrit dans le cadre défini ci-après, qu'AGEA et France Assureurs considèrent, au vu des projections réalisées, comme approprié pour en assurer la pérennité.
 - ✓ Maîtrise de la valeur du point du régime de retraite complémentaire obligatoire des agents généraux. L'augmentation de la valeur du point ne pourra aller au-delà de l'évolution de l'inflation.
 - ✓ Appel de la cotisation au régime, jusqu'au 31 décembre 2027, à la charge des agents généraux, au taux de 6,30% des commissions brutes plafonnées, avec un taux d'appel à 121,6%, conformément au décret n°67-1169 du 22 décembre 1967 modifié.

Précisions techniques :

1. La contribution des entreprises d'assurance est versée en tant que supplément de commissions au régime de retraite complémentaire obligatoire, pour le compte de chaque agent général.
2. L'ensemble des cotisations des agents généraux à leur régime de retraite complémentaire obligatoire, a comme assiette le commissionnement global dans la limite du plafond prévu à l'article 2 du décret n°67-1169 du 22 décembre 1967 modifié.
3. S'agissant de la contribution des entreprises mandantes, l'assiette est le commissionnement global dans la limite du plafond visé au point 2 ci-dessus. Cette assiette ne peut être modifiée qu'après accord de France Assureurs.
4. Le présent Accord cessera de produire ses effets en cas de transformation majeure des régimes de retraites à l'initiative des Pouvoirs publics. Le cas échéant, les parties

conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour décider des suites à donner au présent Accord.

II PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

En matière de prévoyance complémentaire, le financement des régimes et garanties relève des seuls agents généraux d'assurances.

1. Garanties complémentaires santé dite « 100% », rentes de conjoint et d'éducation obligatoires pour les agents généraux d'assurances en activité

Tous les agents généraux d'assurances, quel que soit leur mode d'exercice, sont obligatoirement affiliés aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association PRAGA pour les garanties :

- ✓ Complémentaire santé dit « PRAGA 100 % » ;
- ✓ Rente de conjoint survivant et rente d'éducation.

France Assureurs sera préalablement informée de toute évolution des garanties obligatoires.

2. Garanties surcomplémentaires facultatives

Au-delà des garanties complémentaires prévues ci-dessus, les garanties facultatives sont laissées à l'initiative des agents généraux qui pourront s'adresser à l'assureur de leur choix. L'association PRAGA pourra notamment offrir des garanties surcomplémentaires facultatives. Dans ce cas, il sera procédé directement à l'appel et au recouvrement des cotisations auprès de chacun de ses adhérents.

3. Garanties complémentaires de prévoyance pour les agents généraux stagiaires

Toutes les personnes entamant un cursus de stage défini au C) du II de la convention du 16 avril 1996, ci-après dénommés agents stagiaires sont obligatoirement affiliés à titre gratuit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association PRAGA et bénéficient des garanties suivantes jusqu'à la fin du stage :

- ✓ Décès par maladie ou accident
- ✓ Invalidité absolue et définitive par maladie ou accident
- ✓ Invalidité permanente
- ✓ Incapacité de travail par suite d'accident, survenant dans le cadre des déplacements organisés par la formation pendant le stage

III RETRAITE PAR CAPITALISATION OU FONDS DE PENSION

Les agents généraux d'assurances pour leur retraite bénéficient des garanties de base et des garanties complémentaires obligatoires. Ils pourront rechercher des garanties surcomplémentaires auprès des organismes de leurs choix, et notamment à l'association PRAGA.

Agents généraux et entreprises d'assurances considèrent le développement de la retraite complémentaire en capitalisation des agents généraux comme un objectif important. Dans cette perspective, les entreprises d'assurances et les agents généraux pourront convenir de la mise en place de mécanismes surcomplémentaires en capitalisation au niveau de l'entreprise.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispositions générales

Pour les garanties légalement ou conventionnellement prévues au titre du présent accord, les entreprises d'assurance mandantes prélèvent sur les commissions versées aux agents généraux d'assurance les cotisations dues par ceux-ci et les reversent respectivement :

- à la CAVAMAC, pour le régime de retraite complémentaire (RCO) et le régime obligatoire d'assurance invalidité-décès (RID), conformément aux dispositions statutaires de celle-ci ;
- à l'Association Praga, conformément à la clause figurant à cet effet dans les traités de nomination, pour la complémentaire santé dit « PRAGA 100 % », la rente de conjoint survivant (RCS), la rente d'éducation (RED) et toute autre garantie de prévoyance complémentaire qui serait rendue également obligatoire.

Sont annexées au présent accord des annexes techniques précisant les modalités de transmission des données des entreprises mandantes à destination de CAVAMAC et PRAGA.

Pour les garanties prévues au paragraphe 3 de l'article II sur la PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE du présent accord, les entreprises d'assurances transmettent à l'Association PRAGA les informations nécessaires à l'affiliation des agents généraux stagiaires avant le début de leur période de stage.

Les annexes techniques sont complétées d'un document 4 « communication des nouveaux stagiaires Agents généraux ».

2. Licéité des échanges au regard du Règlement général sur la protection de données (RGPD)

Au regard du Règlement général (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 (LIL), les transmissions des données réalisées par les entreprises d'assurance mandante vers la CAVAMAC sont licites sur la base du c) et du e) de l'article 6 du RGPD ainsi que ainsi que du 3) et du 5) de l'article 5 de la LIL.

Les transmissions des données réalisées par les entreprises d'assurance mandante vers l'association

PRAGA sont licites sur la base b) de l'article 6 du RGPD ainsi que du 2) de l'article 5 de la LIL.

3. Durée

Le présent Accord prendra effet le 1er janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2027.

Au plus tard huit mois avant le terme de ces trois années, les deux parties conviennent de se réunir pour examiner la situation et les perspectives du régime à court, moyen et long terme, conformément à l'article 5 quater du décret n°67-1169 du 22 décembre 1967, afin de fixer le niveau de concours des entreprises d'assurance.

4. Loi applicable

Le présent Accord est soumis à la loi Française.

DÉCLARATION COMMUNE AGEA-FFSA VISANT À UNE PLUS GRANDE RECONNAISSANCE DU MÉTIER D'AGENT GÉNÉRAL 15 FÉVRIER 2006

AGEA et la FFSA préconisent que les relations entre les entreprises d'assurances et les syndicats d'agents généraux d'assurances s'inscrivent dans la continuité de cette analyse.

Elles attirent plus particulièrement l'attention de chacun sur ce qui, à leur sens, va constituer des enjeux importants dans un avenir proche :

- Le recrutement des nouveaux agents, compte-tenu du renouvellement de la profession
- La mise en place de politiques qui s'appuient sur les facteurs de réussite et la valeur ajoutée des agents généraux, notamment par la débanalisation des produits par le service au client ou par la multi spécialisation sur des marchés à forte technicité (assurances de personnes, marché des professionnels ou des entreprises...)
- Le dynamisme de la profession, par le développement et l'accroissement du chiffre d'affaires, qui doit conduire à l'augmentation de la taille des agences, dans le respect de la diversité des agences et des réseaux.

Au terme de cette phase de leurs travaux, AGEA et la FFSA prennent l'engagement de se rencontrer périodiquement et au moins une fois par an, pour pouvoir adapter leurs réflexions à un contexte d'évolution du marché, des attentes des clients et des conditions d'exercice du métier.

Elles conviennent de développer à compter de 2006 des actions communes pour promouvoir la profession d'agent général d'assurances auprès des différentes instances socio-économiques nationales et locales et pour valoriser les spécificités du métier d'agent général auprès du public.

Le statut des agents généraux d'assurances

Conformément au code des assurances, les agents généraux nommés depuis le 1er janvier 1997 sont régis par le statut des agents généraux d'assurances issu de l'accord conclu le 16 avril 1996 entre AGEA (FNSAGA à l'époque) et la FFSA.

Ce dispositif organise les relations entre agents généraux d'assurances et entreprises d'assurances sur quatre niveaux :

- un texte réglementaire (décret 96-902 du 15 octobre 1996) définit les caractéristiques essentielles de la profession d'agent général ;

- une convention conclue au niveau national entre les deux Fédérations fixe les principes en matière, notamment, d'information préalable, de formation, de contenu du mandat, d'exercice sous forme de sociétés de capitaux ;
- les accords conclus entre chaque entreprise et le syndicat d'agents généraux précisent, dans le cadre de ces principes, en particulier les points suivants : durée et résiliation des traités de nomination, exclusivité, formation, rémunération, calcul et modes de versement de l'indemnité de fin de mandat ;
- les traités de nomination déterminent, dans le cadre des accords d'entreprises, les données spécifiques à chaque agence.

Les agents généraux nommés antérieurement à 1997 continuent, sauf option contraire, à être régis par les dispositions prévues par les statuts de 1949 et de 1950.

Déclaration commune AGEA - FFSA

Dans le cadre du suivi de la convention du 16 avril 1996, la Fédération Nationale des Syndicats des Agents Généraux d'Assurances (AGEA) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), ont ouvert en 2005 une série de rencontres pour :

- Anticiper les évolutions de l'environnement concurrentiel, réglementaire et européen de l'assurance et leurs impacts sur la distribution par les agents généraux d'assurances ;
- Rechercher les facteurs d'adaptation aux attentes des clients et les facteurs de développement des réseaux d'agents généraux d'assurances sur des marchés en constante évolution ;
- Promouvoir la reconnaissance du métier d'agent général d'assurances et favoriser une meilleure lisibilité de ce métier.

Ces rencontres ont permis aux deux Fédérations de s'accorder sur une vision commune de la profession d'agent général d'assurances et de définir ensemble les conditions de la réussite économique de la distribution par agents généraux d'assurances.

Constats

Dans un contexte fortement concurrentiel marqué par l'émergence de nouveaux acteurs notamment sur les risques de particuliers, les agents généraux ont démontré leur capacité à résister et représentent aujourd'hui 35 % du marché en assurance de dommages. Sur les risques spécialisés de dommages aux biens professionnels et agricoles, la part des agents généraux reste prépondérante.

En assurance vie, la part des agents généraux, stabilisée à 8 %, reste insuffisante sur un marché en forte croissance.

Dans le secteur de la prévoyance et de l'assurance santé des particuliers, les agents généraux représentent une part significative avec 25 % du marché. Au global, les agents généraux constituent le premier acteur généraliste et occupent une place majeure sur le marché français de la distribution.

Les 13 000 agents généraux et leurs 28 000 collaborateurs forment une famille professionnelle structurée et solidaire. Les agents généraux sont présents sur l'ensemble du territoire, historiquement en zone rurale et semi-rurale, mais également dans les petites agglomérations, avec la capacité de se développer dans les nouveaux bassins de population et les grandes métropoles.

La profession va connaître, ces prochaines années, un renouvellement important, un agent sur deux ayant plus de cinquante ans.

Le recrutement des agents généraux s'est professionnalisé ces dernières années, dans la plupart des entreprises d'assurances. Parallèlement, le niveau de compétence des candidats au métier s'est élevé.

Analyse

Sur la base de ces constats et dans une perspective d'avenir, AGEA et la FFSA ont identifié, pour pouvoir les renforcer, les éléments clefs constitutifs de la valeur ajoutée de l'agent général et les facteurs de réussite de la distribution par agents généraux.

5 critères essentiels contribuent directement à la perception de la valeur ajoutée de l'agent général par les clients. AGEA et la FFSA considèrent que c'est en capitalisant sur ces critères clefs de la relation client, que la profession pourra collectivement répondre aux défis du futur.

- L'agent général est un entrepreneur indépendant, un chef d'entreprise dont le cœur d'activité est l'assurance. Il organise librement son agence, dans le cadre de son mandat et en cohérence avec la stratégie commerciale de l'entreprise mandante. Il est responsable de ses collaborateurs, de leur formation et de la gestion sociale de son agence.
- L'agent général est un généraliste : il est à même d'apporter la réponse la plus professionnelle à l'ensemble des besoins de ses clients. Il dispose dans ce cadre d'une gamme de produits et de services adaptée. Il sait s'entourer des compétences nécessaires pour s'adapter en permanence à l'évolution des marchés sur lesquels il exerce. L'entreprise mandante lui apporte son soutien en termes de formation et de mise à disposition de compétences techniques et d'expertise.
- L'agent général crée avec ses clients une relation personnalisée et de confiance, fondée sur son professionnalisme, sa réactivité, sa capacité d'écoute, d'analyse, son sens du conseil et du service qui, au-delà de l'acte de vente, s'inscrit dans la durée. Visage humain de l'assurance, il bénéficie de la confiance des clients dans la marque qu'il représente.

- L'agent général est identifié par le client comme son interlocuteur. Cela implique que l'agent maîtrise la relation client dans toutes les étapes de la vie du contrat et qu'il bénéficie d'une autonomie définie par des pouvoirs de souscription et de gestion adaptés ainsi que des outils correspondants.
- L'agent général peut, dans le cadre de son mandat, exercer sa profession de manière différenciée, en fonction de son marché, de la taille et des compétences de son agence.

Au-delà de ces critères, la réussite de l'agent général réside dans la combinaison d'autres facteurs qui relèvent à la fois des agents et des entreprises mandantes. Cette réussite dépend d'une stratégie globale de distribution et de développement lisible et inscrite dans la durée, avec les moyens et les investissements qui l'accompagnent.

Ces facteurs de réussite sont les suivants :

- Un projet d'entreprise, propre à l'agent général, adapté à son environnement et à ses compétences, qui fixe sa stratégie de développement.
- La rentabilité économique qui passe par l'équilibre intrinsèque du compte d'exploitation, alimenté principalement par des commissions récurrentes. Cette rentabilité permet les investissements nécessaires au développement.
- Une ambition de développement qui conduit à un investissement financier dans son projet, au-delà de l'acquisition des droits de créances lors de l'entrée dans la profession.
- La capacité à manager, à fédérer une équipe autour de son projet.
- La mise à disposition par son entreprise mandante de systèmes d'information adaptés aux spécificités de l'exercice du métier d'agent général et orientés vers la satisfaction du client.
- L'accent mis par l'entreprise mandante sur l'innovation et sur l'investissement pour s'adapter en permanence aux attentes des clients.
- La responsabilisation de chaque intervenant conduisant à des procédures simplifiées qui favorisent la réactivité au plus proche du client et qui privilégient le principe de subsidiarité.
- Une relation de confiance entre l'agent général et l'entreprise mandante, garante de la convergence d'intérêts. Elle s'exprime aussi collectivement entre les entreprises d'assurances et les syndicats d'agents généraux.
- Une politique de marque qui permet à l'agent général de bénéficier d'un effet réseau positif et de la confiance ainsi créée auprès du public.

DÉCLARATION COMMUNE AGEA - FFSA CONCERNANT LA FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL DE L'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES 17 AVRIL 2007

AGEA et la FFSA s'accordent pour considérer que la valeur ajoutée du service rendu au client par l'agent général réside notamment dans la qualité du conseil donné à la souscription d'un contrat d'assurance.

C'est pourquoi les deux Fédérations attachent la plus grande importance à la mise en œuvre des dispositions issues de la directive sur l'intermédiation en assurance concernant la formalisation de ce conseil au travers d'un document écrit qui devrait être signé et conservé à la fois par l'agent général et le client.

Il leur paraît, en effet, que cette formalisation du conseil présente le triple avantage :

- d'affirmer le professionnalisme de l'agent général et de nouer avec le client, dès le départ, une relation fondée sur la confiance réciproque ;
- de sensibiliser le client sur l'importance, dans sa décision concernant le choix d'un contrat et/ou de garanties, des éléments d'information qu'il aura donnés et des besoins qu'il aura exprimés ;
- de renforcer la qualité du suivi et de la fidélisation du client.

Les Fédérations conviennent que la formalisation du conseil doit tenir compte :

- de la diversité des risques susceptibles d'être couverts par l'assurance et des spécificités propres aux contrats correspondants ;
- de la complexité des offres.

AGEA sensibilisera les agents généraux d'assurances aux conséquences découlant de leurs nouvelles obligations dans l'exercice quotidien du métier.

De son côté, la FFSA recommande à chaque société d'assurances de mettre à disposition de ses agents généraux les procédures, outils et documents susceptibles de les aider à mettre en œuvre ce nouveau formalisme.

LES DEUX FÉDÉRATIONS PARTAGENT, PAR AILLEURS, LA CONVICTION QUE LA VALEUR AJOUTÉE DU SERVICE RENDU AU CLIENT PAR L'AGENT GÉNÉRAL RESIDE ÉGALEMENT DANS SA CAPACITÉ À RÉPONDRE AUX BESOINS EXPRIMÉS PAR LE CLIENT TOUT AU LONG DE LA RELATION CONTRACTUELLE AVEC L'ASSUREUR.

ACCORD FFA-AGEA

SUR LA QUALIFICATION APPLICABLE AUX AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE AU REGARD DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

2 OCTOBRE 2019

Le présent accord FFA-AGEA s'inscrit dans le cadre des discussions périodiques prévues par la Convention fédérale du 16 avril 1996. Il a pour objet de qualifier le rôle des parties prenantes dans le traitement des données personnelles conformément au droit européen et français de la protection des données tel qu'issu notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée.

1. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La réglementation relative à la protection des données personnelles a évolué avec l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le Règlement renforce les droits des citoyens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données.

Au regard des acteurs traitant des données, le règlement distingue :

Le responsable du traitement (« Data Controller ») personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme, qui détermine les finalités, c'est-à-dire les résultats attendus, aussi que les moyens, c'est-à-dire principalement les conditions du traitement (ex. catégories de données traitées, destinataires, etc.), mais aussi éventuellement les moyens organisationnels et techniques mis en place pour le traitement. Il garantit notamment que sont uniquement traitées les données nécessaires au regard de la finalité du traitement.

- La responsabilité peut découler d'une compétence donnée par la loi ou, implicitement, de règles juridiques générales ou d'une pratique juridique établie, ou encore d'une analyse de fait (« in concreto »), après une évaluation des circonstances factuelles (les relations contractuelles, le degré de contrôle réel, la perception des clients...).
- La détermination de la finalité du traitement emporte systématiquement la qualification de responsable de traitement, alors que la détermination des moyens implique une responsabilité uniquement lorsqu'elle concerne les éléments essentiels.

Le sous-traitant au sens du RGPD (« Data Processor »), personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme, qui traite des données à caractère personnel « pour le compte du responsable du traitement, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement ».

- Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données et les catégories des personnes concernées, ainsi que les obligations et droits du responsable du traitement.

2. Statuts des agents généraux

- Conformément à l'article 1 de l'Annexe du Décret n°96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances, l'agent général est une personne physique ou morale exerçant une activité indépendante de distribution et de gestion de produits et de services d'assurance en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs entreprises d'assurances établies en France. L'agent général met à la disposition de son ou ses mandants sa compétence professionnelle en vue de l'offre de contrats et de services d'assurances pour satisfaire les besoins de la clientèle.
- La convention FFA-AGEA du 16 avril 1996, prévoit que l'exclusivité de la production de l'agent est le principe et entraîne des droits et devoirs réciproques. L'agent s'engage à consacrer la totalité de sa production à sa ou ses sociétés mandantes. En contrepartie celle-ci s'engage à lui apporter les moyens techniques, commerciaux et financiers nécessaires. Dans le cadre de cette exclusivité, les entreprises d'assurance et les syndicats professionnels d'agents déterminent les règles à suivre en vue du placement éventuel du risque, lorsque celui-ci est résilié ou refusé totalement ou partiellement, par l'entreprise mandante.
- La FFA et AGEA conviennent que le présent accord s'applique aux agents généraux relevant de la Convention fédérale du 16 avril 1996 ainsi qu'à ceux relevant des statuts dits de « 1949 » et « 1950 », modifiés par le décret n° 66-771 du 11 octobre 1966.

Au vu de ce qui précède, la FFA et AGEA conviennent que la qualification applicable aux agents généraux dans le cadre du RGPD est fonction des cas suivants :

Pour la collecte et la gestion des données par l'agent ayant pour finalité l'exécution du mandat qu'il a reçu de l'assureur (prospection commerciale y compris par l'utilisation du fichier de l'entreprise d'assurance mandante, passation, gestion et exécution du contrat d'assurance, offres de services dérivés), retenir la qualification de sous-traitant au sens du RGPD.

- La société d'assurance mandante, responsable de traitement, détermine les finalités (la passation, la gestion, l'exécution des contrats, l'élaboration des statistiques, l'exécution des obligations légales, réglementaires et administratives...) et les moyens (les types de données personnelles nécessaires, les obligations respectives de la société mandante et de l'agent, les systèmes de traitement mis à la disposition des agents et les mesures de sécurité associées).
- L'agent, sous-traitant, :

- ✓ traite les données personnelles sur instructions documentées de la société mandante responsable de traitement et assure la sécurité et la confidentialité du traitement ;
- ✓ devra par ailleurs garantir que seules les données nécessaires à la souscription et à la gestion du contrat sont conservées et traitées par les personnes habilitées à le faire ;
- ✓ prend toutes les autres mesures nécessaires ou requises par les textes ou par le mandat ;
- ✓ l'agent général conserve la liberté de prospecter pour le compte de l'entreprise mandante à partir du fichier relatif au portefeuille qui lui est confié par celle-ci.

La mise en œuvre de cette sous-traitance, au sein de chaque entreprise d'assurance mandante et son réseau, découle des accords d'entreprise négociés et conclus avec le syndicat professionnel représentatif de ses agents généraux.

Pour la collecte et la gestion de données par l'agent hors exécution du mandat et dans les limites autorisées par celui-ci (courtage accessoire, prospection commerciale hors mandat, services dérivés aux clients non prévus par le mandat...) il appartient à l'agent qui en assume la responsabilité, de déterminer la qualification découlant de la situation de fait ou d'un accord passé avec un tiers.

Lorsque l'agent collecte lui-même les données personnelles de sa propre initiative et avec ses propres systèmes de traitement il est responsable de traitement et applique l'ensemble des règles requises à cette qualification de responsable de traitement pour les traitements qu'il réalise pour son propre compte :

- ✓ nomme un délégué à la protection des données (DPO),
 - ✓ procède le cas échéant à des analyses d'impact relative à la protection des données,
 - ✓ tient un registre des activités de traitement,
 - ✓ notifie à la CNIL les violations de données,
 - ✓ met en œuvre les droits du RGPD d'information renforcée, d'opposition, d'accès, de rectification, de portabilité...
- AGEA soutient les agents dans leur démarche de conformité au RGPD, notamment au travers de sa politique d'accompagnement (conseil, formation, sensibilisation).

AGEA et la FFA conviennent de se rencontrer périodiquement pour échanger sur la mise œuvre de cet accord notamment en cas d'évolutions des pratiques et du droit en matière de protection des données ou sur sollicitation motivée de l'une des deux parties.

La Fédération remercie Aurélie Lebihan et Grégoire Dupont pour la qualité de leur travail qui a permis d'aboutir à ce recueil ainsi que Marianne Le Person pour le soin apporté à la mise en page.
Ce recueil est édité par AGEA. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation de l'éditeur.